



VILLE DE BRIONNE

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
REGLEMENTAIRES**

**Conformément au Code Général des Collectivités
Territoriales**

Articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2221-10

1er TRIMESTRE 2019

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

Du 13 février 2019

2019.02.01	Affectation provisoire du résultat de fonctionnement 2018 – Ville.....	P 5
2019.02.02	Affectation provisoire du résultat de fonctionnement – Atelier Relais.....	P 6
2019.02.03	Affectation provisoire du résultat de fonctionnement 2018 – Les Hauts de Callouet.....	P 6/7
2019.02.04	Vote du budget primitif 2019 – Ville.....	p /
2019.02.05	Vote du budget primitif 2019 – Atelier Relais.....	P /
2019.02.06	Vote du budget primitif 2019 – Les Hauts de Callouet.....	P /
2019.02.07	Répartition des dépenses du poste budgétaire 6232 « Fêtes et cérémonies ».....	P 7/8
2019.02.08	Versement de la subvention au CCAS au titre de l'année 2019.....	P 8
2019.02.09	Convention relative à la réalisation d'une étude de faisabilité avec la ville de Beaumont.....	P 8/9
2019.02.10	Convention de groupement de commandes – denrées alimentaires.....	P 9/10
2019.02.11	Demande de subvention au titre de la DETR – Toiture Brassens.....	P 11
2019.02.12	Demande de subvention au titre de la DETR – Vidéo protection.....	P 11/12
2019.02.13	Convention de participation financière entre le Siege 27 et la ville.....	P 12/13
2019.02.14	Modification du tableau des effectifs.....	p 13
2019.02.15	Adhésion à l'association « Liberté, Egalité, Proximité » - Maternité de Bernay.....	P 14

DECISIONS

01 – 2019	11 janvier 2019 Mission de surveillance de la qualité de l'air intérieur – Ecole Brassens.....	P 15
02 – 2019	23 février 2019 Acquisition de cases columbarium	P 15/16
03 – 2019	27 février 2019 Mission de gestion locative – Rue Saint Denis.....	P 16
04 – 2019	05 mars 2019 Mission de gestion locative – Rue Saint Denis (<i>annule et remplace la 03/2019</i>).....	P 16/17
05 – 2019	11 mars 2019 Travaux de menuiseries extérieures 2 ^{ème} étage Mairie.....	P 17

ARRETES MUNICIPAUX DIRECTION GENERALE

01 – 2019	07 janvier 2019 Habilitation de Monsieur LOISEL pour la gestion des listes électorales.....	P 17/18
02 – 2019	07 janvier 2019 Habilitation de Madame CHAUVIN pour la gestion des listes électorales.....	p 18
03 – 2019	30 janvier 2019 Arrêté relatif à la circulation et divagation des animaux errants	p 19
03 bis – 2019	19 février 20189 Arrêté détention chien 2 ^{ème} catégorie.....	P 20/21
04 – 2019	19 février 2019 Arrêté détention chien 2 ^{ème} catégorie.....	p 21/22

05 – 2019	04 mars 2019	Foire aux jouets et aux vêtements le 28/04/2019 – Brionne Handball Club.....	P 22
06 – 2019	06 mars 2019	Foire à tout le 16/03/2019 – Association Parents Elèves Ecole Pergaud.....	P 23

DEMANDE D'AUTORISATION OUVERTURE DEBIT TEMPORAIRE

01 – 2019	09 janvier 2019	Salon de la colombophilie les 26 et 27/01/2019.....	P 24
02 – 2019	28 janvier 2019	Passage de grade les 02 et 03 /02/2019 – Boxe Thaï.....	P 25
03 – 2019	29 janvier 2019	Repas d'hiver le 16/02/2019 – Comité des fêtes des Fontaines.....	P 26
04 – 2018	14 février 2019	Repas spectacle anniversaire de l'association le 08/03/2019 – Association Melekedon.....	P 27
05 – 2019	14 février 2019	Tournois interclubs les 23 & 24/02/2019 – Judo club.....	P 28
06 – 2019	28 février 2019	Loto du 15 mars 2019 – Association L'Outil en Main.....	P 29
07 – 2019	28 février 2019	Finalité des coupes de l'Eure les 06 & 07/04/2019 – Handball club.....	P 30
08 – 2019	28 février 2019	Double loto et bourse aux jouets les 27, 27 et 27/04/2019 – Handball.....	P 31

ARRETES MUNICIPAUX SERVICES TECHNIQUES

01/19	14 janvier 2019	Enlèvement de terre les 21 & 22/0/2019 – Rue Lemarrois.....	P 32
02/19	16 janvier 2019	Dépose des profilés sur les 6 points EP le 31/01/2019 – Rue Saint Denis.....	P 32
03/19	16 janvier 2019	Etude de sol pour travaux d'aménagement du 28/01 au 01/02/2019 – Place Frémont.....	P 33
04/19	31 janvier 2019	Fermeture des terrains du 01 au 04/02/2019 – Stade.....	P 33
05/19	06 février 2019	Déménagement le 23/02/2019 – Rue de Picardie.....	P 33/34
06/19	07 février 2019	Fermeture des terrains du 08 au 11/02/2019/ – Stade.....	P 34
07/19	07 février 2019	Remplacement du réseau AEP du 11 au 28/02/2019 – Rue des Canadiens.....	P 34/35
08/19	15 février 2019	Renouvellement voies ferrées du 25 au 30/3 et du 8 au 4/4-Rues Santot et du cimetière.....	P 35
09/19	18 février 2019	Pose compteur/branchement aux réseaux du 25/02 au 05/04/2019 – Rue Maupassant.....	P 36
10/19	19 février 2019 (annule et remplace le 08/19)	Renouvellement voies ferrées du 25 au 30/3 et du 8 au 4/4-Rues Santot et du cimetière.....	P 36/37
11/19	19 février 2019	Réception de marchandises le 27/02/2019 – Rue de la Soie.....	P 37
12/19	25 février 2019	Règlementation fête de la mi-carême du 18 au 31/03/2019 – Place Frémont	P 37/38
13/19	26 février 2019	Mise en place d'une double chicane du 7 au 18/03/2019 – Rue Lemarrois.....	P 38/39
14/19	27 février 2019	Branchement eaux usées du 04/03 au 12/04/2019 – Rue du Bois.....	P 39
15/19	28 février 2019	Branchement eaux usées du 04/03 au 12/04/2019 – Rue du Donjon.....	P 40

16/19	04 mars 2019	Réception de marchandises le 06/803/2019 – Rue Maréchal Foch..... P 40
17/19	04 mars 2019	Aiguillage et relevé de chambre France Télécom du 25/3 au 17/05/2019 – Petite rue Volais. P 41
18/19	05 mars 2019	Fermeture de la partie haute rue des Briqueteries à compter du 25/03/2019..... P 41
19/19	12 mars 2019	Réglementation mi-carême du 18 au 31/03/2019 – place Frémont des Essarts..... P 42
20/19	12 mars 2019	Réservation aux forains places de stationnement les 17 & 18 mars – Base de loisirs..... P 43
21/19	13 mars 2019	Fermeture des terrains du 15 au 18/03/2019 – Stade..... P 43
22/19	19 mars 2019	Pose provisoire d'une double chicane jusqu'au 15/04/2019 – Rue Lemarrois..... P 43/44
23/19	20 mars 2019	Marchés déplacés du 20 au 30/03/2019 – Place Lorraine et Rue Général de Gaulle..... P 44

ARRETES D'URBANISME

PDD 18Z0002	09 janvier 2019	Permis de démolir – Avenue Pierre Brossolette..... P 45
CU 18Z0059	09 janvier 2019	Certificat d'urbanisme – 33, Rue de la Mèche..... P 46 à 50
CU 18Z0081	14 janvier 2019	Certificat d'urbanisme – La Grande Fabrique..... P 51 à 53
PC 18Z0009	15 janvier 2019	Permis de construire – 7, rue Simone Signoret..... P 54/55
DP 19Z0001	23 janvier 2019	Déclaration préalable – 7, Rue des Platanes..... P 56
DP 19Z0002	30 janvier 2019	Déclaration préalable – 28 bis Route de Calleville..... P 57
CU 18Z0098	22 mars 2019	Certificat Urbanisme – La Vallée aux Bœufs..... P 58 à 61
DP 19Z0004	22 mars 2019	Déclaration préalable – 58, Route de Valleville..... P 62
DP 19Z0006	22 mars 2019	Déclaration préalable – 3, Sente Ligeaux..... P 63
DP 19Z0007	22 mars 2019	Déclaration préalable – 33, Rue Tragin..... P 64
CU 18Z0090	22 mars 2019	Certificat Urbanisme – 15 bis, Route de Calleville..... P 65 à 67
PC 19Z0001	25 mars 2019	Permis de Construire – 22, rue du Donjon..... P 68
CU 18Z0082	25 mars 2019	Certificat Urbanisme – 7, rue Simone Signoret..... P 69 à 72
CU 18Z0068	25 mars 2019	Certificat Urbanisme – Rue de la Mèche..... P 73 à 77

LISTE DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE

L'an deux mille dix neuf, le 13 février à 18 h 00, le Conseil Municipal de la ville de Brionne, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de ville, salle du Conseil Municipal.

- conformément à l'article 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération du 11 mai 2015 donnant au Maire certaines délégations du Conseil Municipal,

Je vous informe des décisions prises par le Maire :

1) Mission de surveillance de la qualité de l'air intérieur de l'école Georges Brassens avec la société SOCOTEC, pour un montant de : 2 268,00 € TTC

Date de convocation : 06 février 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 13 février 2019

Délibération N° : 2019/02/01

OBJET : AFFECTATION PROVISoire DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT ANNEE 2018 - VILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Etaient Présents : MM BEURIOT, EON, Mme LEROUVILLOIS, MM MORENO, DOUVILLE, Mme CLOET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM LETELLIER, BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, LAMOTTE, PORTAIS, TROYARD, Mmes PEAugER, GOETHEYN, MM BOUDON, DELAMARE

Absents excusés : Mmes BINET, LE ROY, MM MADELAINE, DI GIUSTO, Mmes CHEVREL, DESRUES, ZERKAOUI

Les Membres ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BINET à M MORENO, Mme LE ROY à M EON, M MADELAINE à Mme LEROUVILLOIS, Mme CHEVREL à M BEURIOT

Mme LEROUVILLOIS a été élue secrétaire.

L'an deux mille dix neuf
Le treize février à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 11 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement du Budget Principal concernant l'Année 2018,

RESULTAT DE CLOTURE DU COMPTE ADMINISTRATIF

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	807 423,16 €
RESULTAT EN SECTION D'INVESTISSEMENT	- 883 477,36 €
SOLDE DES RESTES A REALISER	+ 178 131,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT	705 346,36 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- Décide l'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2018 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT

AFFECTATION AU R 1068	705 346,36 €
REPORT EN FONCTIONNEMENT AU R002	102 076,80 €

Date de convocation : 06 février 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 13 février 2019

Délibération N° : 2019/02/02

OBJET : AFFECTATION PROVISoire DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT « SERVICE ATELIER RELAIS » - ANNEE 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Etaient Présents : MM BEURIOT, EON, Mme LEROUVILLOIS, MM MORENO, DOUVILLE, Mme CLOET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM LETELLIER, BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, LAMOTTE, PORTAIS, TROYARD, Mmes PEAUGER, GOETHEYN, MM BOUDON, DELAMARE

Absents excusés : Mmes BINET, LE ROY, MM MADELAINE, DI GIUSTO, Mmes CHEVREL, DESRUES, ZERKAOUI

Les Membres ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BINET à M MORENO, Mme LE ROY à M EON, M MADELAINE à Mme LEROUVILLOIS, Mme CHEVREL à M BEURIOT

Mme LEROUVILLOIS a été élue secrétaire.

L'an deux mille dix neuf

Le 13 février à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 11 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement du Budget Annexe «Atelier Relais» concernant l'Année 2018,

RESULTAT DE CLOTURE DU COMPTE ADMINISTRATIF

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT	+ 5 413,19 €
SOLDE NEGATIF DES RESTES A REALISER	- 10 421,00 €
RESULTAT EN SECTION D'INVESTISSEMENT	+ 42 084,04 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- Décide l'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2018 comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT

REPORT EN FONCTIONNEMENT AU R 002	5 413,19 €
-----------------------------------	------------

Date de convocation : 06 février 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 13 février 2019

Délibération N° : 2019/02/03

OBJET : AFFECTATION PROVISoire DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT SERVICE LOTISSEMENT «LES HAUTS DE CALLOUET» - ANNEE 2018.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Etaient Présents : MM BEURIOT, EON, Mme LEROUVILLOIS, MM MORENO, DOUVILLE, Mme CLOET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM LETELLIER, BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, LAMOTTE, PORTAIS, TROYARD, Mmes PEAugER, GOETHEYN, MM BOUDON, DELAMARE

Absents excusés : Mmes BINET, LE ROY, MM MADELAINE, DI GIUSTO, Mmes CHEVREL, DESRUES, ZERKAOUI

Les Membres ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BINET à M MORENO, Mme LE ROY à M EON, M MADELAINE à Mme LEROUVILLOIS, Mme CHEVREL à M BEURIOT

Mme LEROUVILLOIS a été élue secrétaire.

L'an deux mille dix neuf
Le 13 février à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 11 février 2019,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement du Budget Annexe «Lotissement Les Hauts de Callouet» concernant l'Année 2018,

RESULTAT DE CLOTURE DU COMPTE ADMINISTRATIF

DEFICIT DE FONCTIONNEMENT	- 14 045,42 €
RESULTAT EN SECTION D'INVESTISSEMENT	- 51 089,45 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- Décide l'affectation définitive du résultat de fonctionnement 2018 comme suit :

Date de convocation : 06 février 2019**Nombre de Conseillers en exercice : 27****Nombre de votants : 24****Séance du : 13 février 2019****Délibération N° : 2019/02/07****OBJET : REPARTITION DES DEPENSES DU POSTE BUDGETAIRE 6232 «FETES ET CEREMONIES» – ANNEE 2019****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Etaient Présents : MM BEURIOT, EON, Mme LEROUVILLOIS, MM MORENO, DOUVILLE, Mme CLOET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM LETELLIER, BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, LAMOTTE, PORTAIS, TROYARD, Mmes PEAUGER, GOETHEYN, MM BOUDON, DELAMARE

Absents excusés : Mmes BINET, LE ROY, MM MADELAINE, DI GIUSTO, Mmes CHEVREL, DESRUES, ZERKAOUI

Les Membres ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BINET à M MORENO, Mme LE ROY à M EON, M MADELAINE à Mme LEROUVILLOIS, Mme CHEVREL à M BEURIOT

Mme LEROUVILLOIS a été élue secrétaire.

L'an deux mille dix neuf

Le 13 février à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 11 février 2019,

Vu le vote du Budget Primitif en date du 13 février 2019,

Considérant qu'il convient de fixer les principales caractéristiques des dépenses à imputer à l'Article 6232 «Fêtes et Cérémonies»,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- Décide la répartition suivante :

INTITULE	MONTANT
Cérémonies (départs en retraite, invités d'honneur, noces d'or, platine, diamant, mariages),	1 000 €
Frais de SACEM	4 000 €
Fleurs et gerbes pour diverses cérémonies	1 500 €
Spectacles, orchestres, Feu d'artifice, manifestations, cotisations URSSAF	38 000 €
TOTAL	44 500 €

Date de convocation : 06 février 2019**Nombre de Conseillers en exercice : 27****Nombre de votants : 24**

Séance du : 13 février 2019

Délibération N° : 2019/02/08

OBJET : VERSEMENT DE SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE DE BRIONNE – AU TITRE DE L'ANNEE 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : MM BEURIOT, EON, Mme LEROUVILLOIS, MM MORENO, DOUVILLE, Mme CLOET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM LETELLIER, BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, LAMOTTE, PORTAIS, TROYARD, Mmes PEAugER, GOETHEYN, MM BOUDON, DELAMARE

Absents excusés : Mmes BINET, LE ROY, MM MADELAINE, DI GIUSTO, Mmes CHEVREL, DESRUES, ZERKAOUI

Les Membres ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BINET à M MORENO, Mme LE ROY à M EON, M MADELAINE à Mme LEROUVILLOIS, Mme CHEVREL à M BEURIOT

Mme LEROUVILLOIS a été élue secrétaire.

L'an deux mille dix neuf

Le 13 février à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de verser une subvention du Budget de la Commune de BRIONNE au Budget du Centre Communal d'Action Sociale au titre de l'année 2019,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- décide de verser une subvention au Budget du Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 101 000,00 € ;
- dit que cette somme sera inscrite lors du Budget Primitif 2019 au Compte 657362 «Subvention au C.C.A.S.»

Date de convocation : 06 février 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 13 février 2019

Délibération N° : 2019/02/09

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE ETUDE SUR LA FAISABILITE D'UN STADE EN EAUX VIVES AVEC LA VILLE DE BEAUMONT LE ROGER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : MM BEURIOT, EON, Mme LEROUVILLOIS, MM MORENO, DOUVILLE, Mme CLOET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM LETELLIER, BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, LAMOTTE, PORTAIS, TROYARD, Mmes PEAugER, GOETHEYN, MM BOUDON, DELAMARE

Absents excusés : Mmes BINET, LE ROY, MM MADELAINE, DI GIUSTO, Mmes CHEVREL, DESRUES, ZERKAOUI

Les Membres ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BINET à M MORENO, Mme LE ROY à M EON, M MADELAINE à Mme LEROUVILLOIS, Mme CHEVREL à M BEURIOT

Mme LEROUVILLOIS a été élue secrétaire.

L'an deux mille dix neuf

Le 13 février à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les villes de Brionne et de Beaumont le Roger envisagent la réalisation d'un parcours d'eaux vives sur la base de loisirs de Brionne afin de valoriser le site et de mutualiser l'équipement avec les infrastructures existantes. La Normandie et plus particulièrement l'Eure, sont des territoires recensés pour la pratique du canoë-kayak et des disciplines associées. Cependant, il n'y a pas d'équipements spécifiques à l'activité d'eaux vives.

L'objectif de l'étude est de définir les points techniques et réglementaires nécessaires à la faisabilité d'un parcours d'eaux vives :

Les résultats attendus sont :

- la définition des contraintes réglementaires sur la zone,
- l'évaluation de la capacité d'utilisation,
- l'évaluation des possibilités techniques du parcours,
- l'estimation du coût du projet (en investissement et en fonctionnement).

Ce diagnostic permettra aux deux collectivités d'engager des démarches auprès de l'Intercom de Bernay, du Département de l'Eure, de la Région Normandie afin de permettre le portage de cet équipement structurant pour le territoire.

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec la Ville de Beaumont le Roger afin d'arrêter les modalités du financement (50 % à la charge de chacune des collectivités) de l'étude estimée à 5 000 € TTC

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui sera établie à cet effet.

Date de convocation : 06 février 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 13 février 2019

Délibération N° : 2019/02/10

OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES – M ARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : MM BEURIOT, EON, Mme LEROUVILLOIS, MM MORENO, DOUVILLE, Mme CLOET, M CHOLEZ, Mme GUILLOT, MM LETELLIER, BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, LAMOTTE, PORTAIS, TROYARD, Mmes PEAugER, GOETHEYN, MM BOUDON, DELAMARE

Absents excusés : Mmes BINET, LE ROY, MM MADELAINE, DI GIUSTO, Mmes CHEVREL, DESRUES, ZERKAOUI

Les Membres ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BINET à M MORENO, Mme LE ROY à M EON, M MADELAINE à Mme LEROUVILLOIS, Mme CHEVREL à M BEURIOT

Mme LEROUVILLOIS a été élue secrétaire.

L'an deux mille dix neuf

Le 13 février à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2017/12/10 en date du 12 décembre 2017,

Vu L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu L'ordonnance n°899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu Le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu La délibération n°2017-06-22-27 du 22 juin 2017 portant sur le groupement de commandes relatif à la restauration collective,

Considérant la plus-value à être accompagnée par un prestataire spécialisé sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration, le lancement de la procédure et l'analyse des offres,

Le Maire expose

La ville de Brionne assure la prestation d'environ 40 000 repas par an, auxquels s'ajoutent les goûters et les services de prestation lors des cérémonies.

Les commandes relatives à la restauration collective sont composées d'achat de denrées alimentaires mais aussi les fournitures diverses, de produits d'entretien, de contrats de maintenance, d'acquisition et de gestion d'EPI et d'acquisitions diverses (vaisselle, mobilier, équipement).

Le Conseil municipal a adopté la mise en œuvre d'un groupement de commandes relatif à la restauration collective par une délibération du 12 décembre 2017 entre les communes de Brionne, Saint-Etienne-du-Rouvray, Oissel, et Tourville-la-Rivière. L'objectif de ce groupement étant de permettre des économies d'échelle tout en garantissant la même qualité de produits et de services et permettre un meilleur approvisionnement en bio et circuits courts.

Le marché de fournitures de denrées alimentaires arrive à échéance fin 2019 pour la ville et il est nécessaire de procéder à son renouvellement.

Ce marché étant considéré comme parmi les marchés prioritaires des communes du groupement au regard des impacts sur la santé, sur la sensibilisation et l'accessibilité pour une alimentation de qualité pour tous, il est proposé d'accompagner cette démarche par un prestataire chargé d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le prestataire maîtrisera les problématiques du fonctionnement et la réglementation propre à la restauration des collectivités locales. Il possèdera les compétences, les méthodes et les outils pour faciliter l'écriture du cahier des charges pour chaque lot, le lancement et suivi du marché, ainsi que l'analyse des offres. Il apportera savoir-faire, méthode et outils pour faciliter la réussite du projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention annexée à la présente et qui précise, entre autres les modalités de fonctionnement de ce groupement.
- que la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray, en tant que coordonnateur, assurera, conformément aux termes de la convention constitutive du groupement de commandes, la signature et la notification du marché au candidat retenu.
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.
- que chaque membre du groupement se prononcera pour autoriser son représentant à signer la convention de groupement.

Date de convocation : 06 février 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 13 février 2019

Délibération N° : 2019/02/11

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) - TRAVAUX TOITURE ECOLE GEORGES BRASSENS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : MM BEURIOT, EON, Mme LEROUVILLOIS, MM MORENO, DOUVILLE, Mme CLOET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM LETELLIER, BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, LAMOTTE, PORTAIS, TROYARD, Mmes PEAUGER, GOETHEYN, MM BOUDON, DELAMARE

Absents excusés : Mmes BINET, LE ROY, MM MADELAINE, DI GIUSTO, Mmes CHEVREL, DESRUES, ZERKAOUI

Les Membres ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BINET à M MORENO, Mme LE ROY à M EON, M MADELAINE à Mme LEROUVILLOIS, Mme CHEVREL à M BEURIOT

Mme LEROUVILLOIS a été élue secrétaire.

L'an deux mille dix neuf

Le 13 février à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L111-7-5, L111-7-6 et R111-19-42 du Code de la Construction et de l'habitation,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection de toiture, à l'école Georges Brassens située rue Maréchal Leclerc,

Considérant que ces travaux sont estimés à 106 464 € HT,

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de l'Etat au titre de la DETR,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, une demande de subvention au titre de la DETR, pour les travaux de réfection de toiture, à l'école Georges Brassens située rue Maréchal Leclerc la plus élevée possible.

Date de convocation : 06 février 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 13 février 2019

Délibération N° : 2019/02/12

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR – VIDEO PROTECTION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : MM BEURIOT, EON, Mme LEROUVILLOIS, MM MORENO, DOUVILLE, Mme CLOET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM LETELLIER, BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, LAMOTTE, PORTAIS, TROYARD, Mmes PEAUGER, GOETHEYN, MM BOUDON, DELAMARE

Absents excusés : Mmes BINET, LE ROY, MM MADELAINE, DI GIUSTO, Mmes CHEVREL, DESRUES, ZERKAOUI

Les Membres ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BINET à M MORENO, Mme LE ROY à M EON, M MADELAINE à Mme LEROUVILLOIS, Mme CHEVREL à M BEURIOT
Mme LEROUVILLOIS a été élue secrétaire.

L'an deux mille dix neuf
Le 13 février à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville a engagé une réflexion en 2016 sur les questions de sécurité publique. A cet effet, une convention de partenariat avec les forces de l'ordre a été rédigée en 2017.

Souhaitant améliorer la sécurité des personnes et des biens, répondre davantage aux demandes sociales de sécurité et de prévention, et lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville propose d'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéo protection à travers un programme pluriannuel de déploiement.

Ce programme de déploiement s'établira sur 3 ans pour un coût total d'environ 110 000 € HT

La première phase commencera fin 2019 / début 2020 et concernera les secteurs suivants :

Les places : Frémont des Essarts -Lorraine-de l'église et du Chevalier Herluin ainsi que la rue Foch

Cette première phase est estimée à : 48 000 € HT, dont une part du génie civil en lien avec la réhabilitation de la place Frémont des Essarts.

Considérant la possibilité d'obtenir des subventions de l'Etat au titre de la DETR,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur Le Maire à solliciter auprès des services de l'Etat, une demande de subvention au titre de la DETR, pour le programme de déploiement de la vidéo protection.

Date de convocation : 06 février 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 13 février 2019

Délibération N° : 2019/02/13

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE ENTRE LE SIEGE 27 ET LA COMMUNE DE BRIONNE - OPERATIONS PROGRAMMÉES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : MM BEURIOT, EON, Mme LEROUVILLOIS, MM MORENO, DOUVILLE, Mme CLOET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM LETELLIER, BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, LAMOTTE, PORTAIS, TROYARD, Mmes PEAUGER, GOETHEYN, MM BOUDON, DELAMARE

Absents excusés : Mmes BINET, LE ROY, MM MADELAINE, DI GIUSTO, Mmes CHEVREL, DESRUES, ZERKAOUI

Les Membres ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BINET à M MORENO, Mme LE ROY à M EON, M MADELAINE à Mme LEROUVILLOIS, Mme CHEVREL à M BEURIOT

Mme LEROUVILLOIS a été élue secrétaire.

L'an deux mille dix neuf
Le 13 février à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunications.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée. Cette participation s'élève à :

- Section d'investissement : 500,00 €
- Section de fonctionnement : 416,67 €

Étant entendu que ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite des montants indiqués ci-dessus et du choix retenu par le conseil municipal s'agissant du réseau de télécommunications.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente,
- l'inscription des sommes au Budget de l'exercice, au compte 20415 pour les dépenses d'investissement (DP et EP), et au compte 61523 pour les dépenses de fonctionnement (FT).

Date de convocation : 06 février 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 13 février 2019

Délibération N° : 2019/02/14

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : MM BEURIOT, EON, Mme LEROUVILLOIS, MM MORENO, DOUVILLE, Mme CLOET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM LETELLIER, BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, LAMOTTE, PORTAIS, TROYARD, Mmes PEAUGER, GOETHEYN, MM BOUDON, DELAMARE

Absents excusés : Mmes BINET, LE ROY, MM MADELAINE, DI GIUSTO, Mmes CHEVREL, DESRUES, ZERKAOUI

Les Membres ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BINET à M MORENO, Mme LE ROY à M EON, M MADELAINE à Mme LEROUVILLOIS, Mme CHEVREL à M BEURIOT

Mme LEROUVILLOIS a été élue secrétaire.

L'an deux mille dix neuf

Le 13 février à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin de nommer des agents proposés pour des avancements de grade à la CAP C 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

décide de modifier le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2019 :

Catégorie C :

Agent de maîtrise : - 1

Agent de maîtrise principal : +1

Adjoint technique : - 1
Adjoint technique principal 1^{ère} classe : +1

Brigadier de police municipal : -1
Brigadier-chef principal : +1

Au 1^{er} juin 2019 :

Catégorie C :

Adjoint technique : - 1
Adjoint technique principal 2^{ème} classe : +1

Date de convocation : 06 février 2019

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de votants : 24

Séance du : 13 février 2019

Délibération N° : 2019/02/15

OBJET : ADHESION A L'ASSOCIATION « LIBERTÉ, ÉGALITÉ, PROXIMITÉ » - MATERNITÉ DE BERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient Présents : MM BEURIOT, EON, Mme LEROUVILLOIS, MM MORENO, DOUVILLE, Mme CLOET, M CHOLEZ, Mme GUILLOTTEL, MM LETELLIER, BOISSAY, CLOET, Mme BARROIS, MM LEFEBVRE, LAMOTTE, PORTAIS, TROYARD, Mmes PEAugER, GOETHEYN, MM BOUDON, DELAMARE

Absents excusés : Mmes BINET, LE ROY, MM MADELAINE, DI GIUSTO, Mmes CHEVREL, DESRUES, ZERKAOUI

Les Membres ayant donné leur pouvoir respectif : Mme BINET à M MORENO, Mme LE ROY à M EON, M MADELAINE à Mme LEROUVILLOIS, Mme CHEVREL à M BEURIOT

Mme LEROUVILLOIS a été élue secrétaire.

L'an deux mille dix neuf
Le 13 février à 18 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué,

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vœu de soutien du conseil municipal du 30 mars 2018,

Ce vœu faisant suite à l'annonce de l'Agence Régionale de la Santé de Normandie, de fermeture de la maternité de Bernay le 11 février 2019 pour des raisons économiques.

Par ce vœu, le conseil municipal avait contesté cette décision soudaine de l'ARS et s'était associé aux vœux identiques formulés par la ville de Bernay et le Conseil Départemental de l'Eure.

Ce vœu rappelait notamment :

- que l'hôpital de Bernay est un service de proximité essentiel à la qualité de vie proposée aux familles qui travaillent et vivent en milieu rural,
- que cet équipement structurant est indispensable pour une offre de soins équilibrée sur le territoire communautaire,
- que la décision de l'ARS va non seulement à l'encontre des diagnostics établis pour l'amélioration des services à notre population mais aussi à contresens des dispositifs préconisés pour lutter contre la désertification médicale,

• que par delà les réponses à apporter aux dysfonctionnements pointés par la Haute Autorité de Santé, les enjeux d'aménagement du territoire et la problématique de l'égal accès aux soins pour tous prévalent et se doivent d'être pris en considération avec solidarité et détermination.

Il est proposé de renforcer notre volonté de soutien à la sauvegarde de la maternité de Bernay en confortant notre action par une adhésion annuelle à l'association, loi 1901, nouvellement créée « Liberté, Égalité, Proximité ».

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adhérer à l'association « Liberté, Égalité, Proximité » et de verser une subvention de 100 €.

DECISION DU MAIRE N° SG/01/2019

OBJET : MISSION DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR DE L'ECOLE GEORGES BRASSENS AVEC LA Société SOCOTEC.

Le Maire de la Ville de BRIONNE,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2015 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure, le 18 mai 2015,

Considérant la nécessité d'établir un contrôle de la qualité de l'air intérieur de l'établissement scolaire «Georges Brassens»,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Chapitre 011 «Charges à caractère général» lors du Budget Primitif 2019,

Vu la proposition de la Société SOCOTEC,

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat initial qui sera établi avec la Société SOCOTEC .sise à LESQUIN (59814) – 11, rue Paul Dubrulle pour la mission de surveillance de la qualité de l'air intérieur de l'école Georges Brassens à compter du 14 janvier 2019.

Article 2 : Le montant de la prestation annuelle est fixé comme suit et révisable chaque année selon l'Article 31 des conditions générales :

<u>Descriptif</u>	<u>Montant H.T.</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
Campagne hiver avec aération	1 020,00 €	1 224,00 €
Campagne été sans aération sans CO2	870,00 €	1 044,00 €
<u>TOTAL</u>	1 890,00 €	2 268,00 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Madame la Trésorière Municipale,

Fait à BRIONNE, le 11 janvier 2019

OBJET : CIMETIERE COMMUNAL – ACQUISITION DE CASES COLUMBARIUM AVEC LA Société GRANIMOND.

Le Maire de la Ville de BRIONNE,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2015 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure, le 18 mai 2015,

Considérant la nécessité d'acquérir de nouvelles cases pour le columbarium au Cimetière Municipal,

Vu le vote du Budget Primitif 2019 en date du 13 février 2019,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Opération 20 «Cimetière»,

Vu la proposition de la Société GRANIMOND,

DECIDE

Article 1 : De retenir la Société GRANIMOND .sise à SAINT-AVOLD (57500) – 13/15, rue des Américains pour l'aménagement du cimetière communal,

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé comme suit :

<u>Descriptif</u>	<u>Montant H.T.</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
Columbarium	7 655,83 €	9 187,00 €
<u>TOTAL</u>	7 655,83 €	9 187,00 €

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Madame la Trésorière Municipale,

Fait à BRIONNE, le 23 février 2019

DECISION DU MAIRE N° SG/03/2019

OBJET : MISSION DE GESTION LOCATIVE D'UNE MAISON D'HABITATION SISE à BRIONNE – 28, RUE SAINT-DENIS A LA SCP VIGIER & PIBOULEAU-VIGIER.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2015 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 18 mai 2015,

Considérant que les locaux à usage d'habitation sont libres et situés 28 rue Saint-Denis,

Considérant que Monsieur le Maire mandate la SCP VIGIER & PIBOULEAU-VIGIER pour effectuer la gestion locative des locaux situés 28, rue Saint-Denis,

DECIDE

Article 1 : De confier la gestion locative à la SCP VIGIER & PIBOULEAU-VIGIER sis à BRIONNE, Place de Lorraine concernant les locaux situés 28, rue Saint-Denis à compter du 08 mars 2019.

Article 2 : De signer le bail qui sera établi à cet effet.

Article 3 : Le montant du loyer est fixé à 600,00 € net (Cinq cents euros). La location est consentie à Monsieur Laurent FORTIER & Madame Typhaine BERTIN.

Article 4 : L'indice de référence des loyers retenu, est celui du 4ème Trimestre 2018 avec une valeur de 129,03. La révision se fera sur le dernier indice connu.

Article 5 : Les frais de gestion dus à la SCP VIGIER & PIBOULEAU-VIGIER représentent 5 % HT du loyer encaissé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'EVREUX,
- Madame la Trésorière Municipale,

Fait à BRIONNE, le 05 mars 2019

DECISION DU MAIRE N° SG/04/2019
ANNULE ET REMPLACE LA N° SG/03/2019

OBJET : MISSION DE GESTION LOCATIVE D'UNE MAISON D'HABITATION SISE à BRIONNE - 20, RUE SAINT-DENIS A LA SCP VIGIER & PIBOULEAU-VIGIER.

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu les articles L.2122.22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 mai 2015 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure en date du 18 mai 2015,

Considérant que les locaux à usage d'habitation sont libres et situés 20, rue Saint-Denis,

Considérant que Monsieur le Maire mandate la SCP VIGIER & PIBOULEAU-VIGIER pour effectuer la gestion locative des locaux situés 20, rue Saint-Denis,

DECIDE

Article 1 : De confier la gestion locative à la SCP VIGIER & PIBOULEAU-VIGIER sis à BRIONNE, Place de Lorraine concernant les locaux situés 20, rue Saint-Denis à compter du 08 mars 2019.

Article 2 : De signer le bail qui sera établi à cet effet.

Article 3 : Le montant du loyer est fixé à 600,00 € net (Cinq cents euros). La location est consentie à Monsieur Laurent FORTIER & Madame Typhaine BERTIN.

Article 4 : L'indice de référence des loyers retenu, est celui du 4ème Trimestre 2018 avec une valeur de 129,03. La révision se fera sur le dernier indice connu.

Article 5 : Les frais de gestion dus à la SCP VIGIER & PIBOULEAU-VIGIER représentent 5 % HT du loyer encaissé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'EVREUX,
- Madame la Trésorière Municipale,

Fait à BRIONNE, le 05 mars 2019

DECISION DU MAIRE N° SG/05/2019

OBJET : TRAVAUX DE MENUISERIES EXTERIEURES - HOTEL DE VILLE 2EME ETAGE AVEC LA SOCIETE MPO FENETRES.

Le Maire de la Ville de BRIONNE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 11 mai 2015 portant délégation d'attribution dudit conseil municipal au Maire de BRIONNE approuvée par la Préfecture de l'Eure le 18 mai 2015,

Vu la procédure de mise en concurrence passée sous procédure adaptée selon l'Article 28 du Code des Marchés Publics

Vu le vote du Budget Primitif en date du 13 février 2019,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits à l'Opération 104 «MAIRIE» lors du vote du Budget Primitif 2019,

Vu la proposition de la société MPO FENETRES,

DECIDE

Article 1 : De retenir la SAS MPO FENETRES sise à ALENÇON (61009) – P.A. du Londeau – B.P. 309 pour les travaux de menuiseries extérieures au 2^{ème} Etage de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : La montant de la prestation est fixé 6 853,74 € H.T. soit 8 224,49 € T.T.C. (Huit Mille Deux Cent Vingt Quatre Euros 49 centimes).

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Madame le Receveur Municipal.

Fait à BRIONNE, le 11 mars 2019

ARRETE N° SGA/01/2019

Portant habilitation de Monsieur Benoit LOISEL Pour La Gestion Des Listes Electorales

Le Maire de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code électoral, notamment ses articles L11, L16, L18 & L28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 & 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Benoît LOISEL, Rédacteur Principal 2^{ème} Classe, responsable du service élections est habilité, à partir du 1^{er} janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers .

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé,

- Ampliation adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à BRIONNE, le 07 Janvier 2019

ARRETE N° SGA/02/2019
Gestion des Listes Electorales, Portant habilitation d'un agent

Le Maire de BRIONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code électoral, notamment ses articles L11, L16, L18 & L28,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018, portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique, notamment ses articles 2 & 4,

Considérant que dans le cadre de la mise en place du répertoire électoral unique, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire que certains agents de la commune aient accès à certaines données à caractère personnel et informations enregistrées dans le système de gestion de ce répertoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de désigner ces agents habilités.

ARRETE

Article 1 : Madame Pascale CHAUVIN BEURIOT, Rédacteur, responsable du service état civil, est habilitée, à partir du 1^{er} janvier 2019, sous ma surveillance et ma responsabilité, à avoir accès, dans la limite de son besoin d'en connaître, aux données à caractère personnel et aux informations enregistrées dans le système de gestion du répertoire électoral unique de la commune (REU).

Article 2 : Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers .

Article 3 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressée,
- Ampliation adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à BRIONNE, le 07 janvier 2019

ARRETE N° SGA/03/2019
RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES
ANIMAUX ERRANTS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE BRIONNE
Annule et remplace l'ensemble des arrêtés antérieurs

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-24, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-1 relatifs à la sécurité et à la salubrité publique et au maintien de l'ordre;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;

Vu les articles L.211-11 et suivants du Code Rural relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu l'article L.214-5 du Code Rural relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L.223-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation et à la divagation des animaux errants ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls sur la voie publique et sans maître ou gardien.

Article 2 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être tenus en laisse et identifiés s'ils ont plus de 4 mois et sont nés après le 06 janvier 1999 par tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture.

Tout chien de première catégorie (chien d'attaque) ou de deuxième catégorie (chien de garde et de défense) doit faire l'objet d'une déclaration de détention en mairie et être tenu en laisse et muselé pour toute circulation sur le domaine public.

Article 3 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. L'enlèvement des animaux errants sur le domaine publics est effectué soit par des agents municipaux soit par des agents de la force publique soit par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière intercommunale située 299 rue du Haut des Granges 27 300 Bernay où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 5 du règlement intérieur de la fourrière intercommunale.

Article 4 : Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ce que les déjections de son animal ne souille pas l'espace public. De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles.

Article 5 : Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, ne répondant pas aux conditions d'admission à la fourrière animale intercommunale seront pris en charge, il sera procédé à leur stérilisation par un vétérinaire afin d'éviter la prolifération et remis en liberté sur le lieu de capture.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et transmis à l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Madame, Monsieur le Maire de la commune de Brionne, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brionne et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 30 janvier 2019

ARRETE N° SGA /03/19 Bis
ARRETE PORTANT SUR LE PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Département de l'Eure,

Vu le code rural, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : PEIXOTO
- Prénom : Jérémy
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 17 rue du Donjon - 27800 BRIONNE
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
CIC- 81 rue Edouard VAILLANT - 95870 BEZONS - Tél. 01.30.10.97.13

Numéro du contrat :

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 11/02/2019

Par : ALLURE DE CHIEN- Formateur - 10 route du courant - 27250 AMBENAY

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : LOTFI
- Race ou type : American Staffordshire terrier
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines françaises : 97007/0
- Catégorie : 1^{re} 2^e
- Date de naissance ou âge : 12/10/2015
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de puce : 250269606541115 implantée le : 11/12/2015
- Vaccination antirabique effectuée le : 07/02/2019
par : Vétérinaire JOLLY Jean Michel 27800 BRIONNE
- Évaluation comportementale effectuée le : 08/07/2016
par : Vétérinaire DESWARTE Nicolas - 68 rue de Montfort - 27310 BOURG ACHARD

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Brionne, le 19 février 2019

ARRETE N° SGA/ 04/19
ARRETE PORTANT SUR LE PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Département de l'Eure,

Vu le code rural, et notamment ses articles L 211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : PEIXOTO
- Prénom : Jérémy
- Qualité : Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation : 17 rue du Donjon - 27800 BRIONNE
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :
CIC- 81 rue Edouard VAILLANT - 95870 BEZONS - Tél. 01.30.10.97.13

Numéro du contrat :

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 11/02/2019

Par : ALLURE DE CHIEN- Formateur - 10 route du courant - 27250 AMBENAY

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : JAWHARAH
- Race ou type : American Staffordshire terrier
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines françaises : 86635/0
- Catégorie : 1^{re} 2^e
- Date de naissance ou âge : 12/08/2014
- Sexe : Mâle Femelle
- N° de puce : 250268711136982 implantée le : 14/10/2014
- Vaccination antirabique effectuée le : 07/02/2019
par : Vétérinaire JOLLY Jean Michel 27800 BRIONNE

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Brionne, le 19 février 2019

ARRETE N° SGA/05/19
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE FOIRE AUX JOUETS ET AUX VETEMENTS

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment ses articles 27 et 31,

Vu la loi n° 2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 21,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes en déballage, ventes en solde et ventes en magasins d'usine,

Vu la circulaire n° 248 du 16 janvier 1997, portant sur la réglementation prévue par le titre III, chapitre 1^{er} de la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, titre II,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999,

Vu la demande présentée le 28 février 2019 par Monsieur WATRIN Alain, Trésorier de « Brionne Handball Club » de Brionne,

Considérant que conformément à l'article 27 de la loi du 05 juillet 1996 susvisée, les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile, sur un même emplacement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur WATRIN Alain, Trésorier de « Brionne Handball Club » de Brionne, est autorisé à organiser une foire aux jouets et aux vêtements le 28 avril 2019 à la salle des fêtes de Brionne.

Article 2 : Monsieur WATRIN Alain, Commissaire de la foire devra tenir un registre permettant l'identification des vendeurs Ce registre devra, au plus tard dans le délai de huit jours, être déposé à la sous-préfecture de Bernay.

Article 3 : Il est interdit aux particuliers de vendre ou d'échanger des objets autres que personnels et usagés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° SGA/06/19
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER
UNE FOIRE A TOUT

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment ses articles 27 et 31,

Vu la loi n° 2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 21,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, chapitre 1^{er} de la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes en déballage, ventes en solde et ventes en magasins d'usine,

Vu la circulaire n° 248 du 16 janvier 1997, portant sur la réglementation prévue par le titre III, chapitre 1^{er} de la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, titre II,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999,

Vu la demande présentée le 03 mars 2019 par Madame CARON Séverine, Présidente de « l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Louis Pergaud » de Brionne,

Considérant que conformément à l'article 27 de la loi du 05 juillet 1996 susvisée, les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile, sur un même emplacement,

ARRETE

Article : Madame CARON Séverine, Présidente de « l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Louis Pergaud » de Brionne, est autorisée à organiser une foire à tout le 16 mars 2019 à la salle des fêtes de Brionne.

Article 2 : Madame CARON Séverine, Commissaire de la foire devra tenir un registre permettant l'identification des vendeurs Ce registre devra, au plus tard dans le délai de huit jours, être déposé à la sous-préfecture de Bernay.

Article 3 : Il est interdit aux particuliers de vendre ou d'échanger des objets autres que personnels et usagés.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 06 mars 2019



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

N°01

Monsieur le Maire,

Je, soussigné (1) CORNU THIERRY
Président La Colombe Brionnaise

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Salle des fêtes 26 & 27 janvier 2019

BOISSONS à l'occasion de (3) Salon de la colombophilie

1^{ère} catégorie
 3^{ème} catégorie

Fait le 09 janvier 2019

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Monsieur CORNU Thierry, est autorisé

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

3^{ème} Catégorie

{ 26 & 27 janvier 2019 } Jusqu'à 20 h 00

à (1) Salle des fêtes

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 09 janvier 2019
Le Maire,

Valéry BEURIOT



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

N°02

Monsieur le Maire,

Je, soussigné (1) **MADELAINE Pascal**
Président Starter Club

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Salle des fêtes 03 & 02 février 2019

BOISSONS à l'occasion de (3) Passage de grade

1^{ère} catégorie
 3^{ème} catégorie

Fait le 28 janvier 2019

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Monsieur **MADELAINE Pascal**, est autorisé

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

3^{ème} Catégorie

{ 02 et 03 février 2019 } Jusqu'à 20 h 00

à (1) Salle des fêtes

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 28 janvier 2019
Le Maire,

Valéry BEURIOT



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

N°03

Monsieur le Maire,

Je, soussigné (1) PORTAIS Alain
Président Comité des fêtes des Fontaines

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Salle des fêtes 16 février 2019

BOISSONS à l'occasion de (3) Repas d'hiver

1^{ère} catégorie
 3^{ème} catégorie

Fait le 29 janvier 2019

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Monsieur PORTAIS Alain, est autorisé

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

3^{ème} Catégorie

à (1) Salle des fêtes

{ 16 février 2019 } Jusqu'à 20 h 00

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 29 janvier 2019
Le Maire,

Valéry BEURIOT



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

N°04

Monsieur le Maire,

Je, soussignée (1) LE ROUX Emilie
Présidente Association MELEKEDON

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Salle des fêtes 08 mars 2019

BOISSONS à l'occasion de (3) Repas spectacle

1^{ère} catégorie
 3^{ème} catégorie

Fait le 14 février 2019

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Madame LE ROUX Emilie, est autorisée

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

3^{ème} Catégorie

{ 08 mars 2019 }

Jusqu'à 04 h 00

à (1) Salle des fêtes

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 14 février 2019
Le Maire,

Valéry BEURIOT



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

N°05

Monsieur le Maire,

Je, soussignée (1) NORMAN Magali
Présidente Judo Club Brionne

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Gymnase Beuvain 24 février 2019

BOISSONS à l'occasion de (3) Tournoi annuel

1^{ère} catégorie
 3^{ème} catégorie

Fait le 14 février 2019

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Madame **NORMAL Magali**, est autorisée

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

3^{ème} Catégorie

{ 23 & 24 février 2019 } Jusqu'à 20 h 00

à (1) Salle des fêtes

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 14 février 2019
Le Maire,

Valéry BEURIOT



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

N°06

Monsieur le Maire,

Je, soussigné (1) MORENO José
Président de l'Outil en Main

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Salle des fêtes 15 mars 2019

BOISSONS à l'occasion de (3) Loto

1^{ère} catégorie
 3^{ème} catégorie

Fait le 28 février 2019

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Monsieur MORENEO José, est autorisé

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

3^{ème} Catégorie

à (1) Salle des fêtes

{ 15 mars 2019 } Jusqu'à 02 h 00

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 28 février 2019
Le Maire,

Valéry BEURIOT



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

N°07

Monsieur le Maire,

Je, soussigné (1) **WATRIN Alain**
Trésorier de Brionne Handball

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Gymnase 06 & 07 avril 2019

BOISSONS à l'occasion de (3) Finale coupe de l'Eure Hand

1^{ère} catégorie
 3^{ème} catégorie

Fait le 28 février 2019

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Monsieur **WATRIN Alain**, est autorisé

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

3^{ème} Catégorie

à (1) Gymnase

{ 06 & 07 avril 2019 } Jusqu'à 22 h 00

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 28 février 2019
Le Maire,

Valéry BEURIOT



DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

N°08

Monsieur le Maire,

Je, soussigné (1) **WATRIN Alain**
Trésorier de Brionne Handball

DEBIT ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire
De à (2) Salle des fêtes 26, 27 & 28 avril 2019

BOISSONS à l'occasion de (3) Lotos et bourse aux jouets

1^{ère} catégorie
 3^{ème} catégorie

Fait le 28 février 2019

Le Maire de la Commune de BRIONNE

Vu la demande ci-dessus,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.3331-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

Monsieur **WATRIN Alain**, est autorisé

A ouvrir un débit exceptionnel
Et temporaire de boissons

3^{ème} Catégorie

à (1) Salle des fêtes

{ 26 & 27 avril 2019 } Jusqu'à 01 h 00
28 avril 2019 } Jusqu'à 18 h 00

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 28 février 2019
Le Maire,

Valéry BEURIOT

S.T. N° 01/19
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par **Monsieur PACAUD Georges 27800 Brionne** afin d'enlever de la terre 82 rue Lemarrois à BRIONNE.

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du LUNDI 21 au MARDI 22 JANVIER 2019, Monsieur PACAUD, est autorisé à effectuer les travaux précités ci-dessus, 82 rue Lemarrois à Brionne, trois places de stationnement seront réservés, pour ses véhicules.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée si nécessaire par alternat, par panneaux de chantier ou feu tricolore.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 14 janvier 2019

S.T. N° 02/19
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par **ENEDIS sise à EVREUX 27000**, afin de déposer des profilés sur les 6 points EP, rue Saint Denis à BRIONNE.

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le JEUDI 31 JANVIER 2019 de 8h00 à 17h00, EDENIS effectuera les travaux précités, rue Saint Denis à BRIONNE, le stationnement sera autorisé à ENEDIS rue Saint Denis.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra baliser efficacement et règlementairement, la zone pendant la durée des travaux. Il devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons, sur trottoirs opposés au chantier, si nécessaire. **La chaussée sera rétrécie La circulation des véhicules devra être organisée, par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.**

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,

La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 16 janvier 2019

S.T. N° 03/19
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par **le bureau d'étude GINGER, sis à Saint Etienne du Rouvray 76800** afin d'effectuer une étude de sol pour les travaux d'aménagement place Frémont des Essarts à BRIONNE.

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du LUNDI 28 JANVIER au VENDREDI 1^{er} FÉVRIER 2019, le bureau d'étude Ginger, est autorisé à effectuer les travaux précités ci-dessus, place Frémont des Essarts à Brionne.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée si nécessaire par alternat, par panneaux de chantier, rue de la Soie et les rues ceinturant la place Frémont des Essarts.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 16 janvier 2019

S.T. N° 04/19
ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour éviter des dégradations importantes aux terrains rendus impraticables par les intempéries, situés sur le terrain d'honneur et celui des jeunes.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du **VENDREDI 1^{er}** au **LUNDI 04 FEVRIER 2019** inclus, les terrains de sport sont interdits aux joueurs de tout entraînement et compétition.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,

La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne le 31 janvier 2019

S.T. N° 05/19
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

La demande présentée par Madame MALEUX Colette, afin de procéder à un déménagement, **1 rue de Picardie à BRIONNE,**

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le SAMEDI 23 FÉVRIER 2019 de 07h30 à 19h00, des places de stationnement, seront réservées pour le déménagement **1 rue de Picardie à Brionne.**

ARTICLE 2 : Considérant l'emplacement de l'intervention, le pétitionnaire devra mettre en place **une signalisation routière de danger**, ce afin de prévenir tout risque d'accident pour le personnel d'exécution ainsi que pour les usagers de ladite rue.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 06 février 2019

ST. N° 06/19
ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour éviter des dégradations importantes aux terrains rendus impraticables par les intempéries, situés sur le terrain d'honneur et celui des jeunes.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du VENDREDI 08 au LUNDI 11 FEVRIER 2019 inclus, les terrains de sport sont interdits aux joueurs de tout entraînement et compétition.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne le 07 février 2019

S.T. N° 07/19
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par **ACM TP sis à GUICHAINVILLE 27930**, afin de remplacer le réseau AEP rue des Canadiens à BRIONNE.

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du LUNDI 11 au VENDREDI 28 FÉVRIER 2019, ACM TP, est autorisé à effectuer les travaux précités ci-dessus, rue des Canadiens à Brionne.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit aux véhicules légers et poids lourds, rue des Canadiens, pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée si nécessaire par alternat, par panneaux de chantier ou feu tricolore.** Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 5 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 07 février 2019

S.T. N° 08/19
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire modifiée,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle du personnel travaillant sur le chantier de renouvellement des voies ferrées (passage à niveau n° 10) il y a lieu d'interdire la circulation rue du Cimetière et rue Santôt.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du LUNDI 25 au SAMEDI 30 MARS 2019, ainsi que **du LUNDI 08 au SAMEDI 13 AVRIL 2019**, la circulation sera interdite rue du Cimetière et rue Santôt.

ARTICLE 2 : la déviation se fera pour les véhicules, par la RD46, dans les deux sens.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet, le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télésecours citoyens accessible via le site internet www.telesecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 15 février 2019

S.T. N° 09/19
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT
PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de BRIONNE,

Vu Le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu Le Code de la Route,

Vu La demande présentée par **l'entreprise STGS NORD OUEST sise à Ste Marie des Champs 76190**, afin d'effectuer une pose de compteur/branchement aux réseaux, rue Guy de Maupassant à Brionne.

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : **du LUNDI 25 FÉVRIER au VENDREDI 05 AVRIL 2019**, l'entreprise STGS effectuera les travaux précités, rue Guy de Maupassant à Brionne.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée si nécessaire par alternat, à l'aide de feux tricolores.** La chaussée sera rétrécie, le temps des travaux, sur une voie au droit des travaux. Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

S.T. N° 10/19

Annule et remplace le 08/19

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire modifiée,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle du personnel travaillant sur le chantier de renouvellement des voies ferrées (passage à niveau n° 10) il y a lieu d'interdire la circulation rue du Cimetière et rue Santôt.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du **LUNDI 25 au SAMEDI 30 MARS 2019**, ainsi que du **LUNDI 08 au SAMEDI 13 AVRIL 2019**, la circulation sera interdite rue du Cimetière et rue Santôt aux véhicules ainsi qu'aux piétons.

ARTICLE 2 : la déviation se fera par la RD46, dans les deux sens.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet, le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télé secours citoyens accessible via le site internet www.telesecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 19 février 2019

S.T. N° 11/19

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code des collectivités territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par M. BOUTEL, propriétaire du magasin « Tissus Crin » sis 8bis rue de la Soie à Brionne, afin de réceptionner de la marchandise,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette livraison dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le MERCREDI 27 FÉVRIER 2019, de 8h à 16h, un camion de livraison est autorisé à stationner devant le magasin « Tissus Crin », 8bis rue de la Soie à Brionne.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier, si nécessaire.

ARTICLE 3 : la signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Bridage de Gendarmerie,
La Police Municipale de Brionne,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne le 19 février 2019

ST N° 012/19

**RÈGLEMENTATION RELATIVE A LA FÊTE DE LA MI-CARÊME ET AUX MARCHÉS
PERIODE DU LUNDI 18 MARS au DIMANCHE 31 MARS 2019**

Le Maire de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,
Le Code de la Route,

Les engagements pris par le Syndicat National des Industriels Forains après réunion de concertation,

Considérant l'organisation de la fête foraine de la mi-carême 2019, qui se tiendra du **lundi 18 au dimanche 31 mars 2019 à Brionne**,

Considérant l'obligation de réglementer les préparatifs de branchements électriques, le stationnement, la circulation des véhicules et le déplacement des marchés d'approvisionnement hebdomadaires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La fête foraine de la mi-carême aura lieu **du lundi 18 au dimanche 31 mars 2019 sur la place Frémont des Essarts**, les parkings de la salle des fêtes et les abords de l'allée Guillaume le Conquérant, du boulevard Eugène Marie et de la base de Loisirs seront réservés au stationnement des camions et des caravanes des forains.

ARTICLE 2 : Afin de procéder aux branchements électriques temporaires aériens, les services techniques de la Ville de Brionne et les services d'ERDF sont autorisés à intervenir aux abords du rond point de la mairie et de la place de la mairie, du **lundi 18 au vendredi 29 mars 2019**, à l'aide de camion grue et de nacelle. Pendant ces interventions, la circulation des véhicules aux abords du chantier sera limité à 30 kms. Les agents des services techniques et d'ERDF assureront la circulation alternée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit, **du lundi 18 mars à 7h00 au dimanche 31 mars 2019 à 19h00**, sur la place Frémont des Essarts, sur les deux accotements de l'allée Guillaume le Conquérant et sur le parking de la salle des fêtes, emplacements réservés aux installations foraines. Les voies de circulation autour de la place Frémont des Essarts, de l'allée Guillaume le Conquérant, l'accès aux logements et à la médiathèque situés place Frémont des Essarts, devant et à l'arrière de la salle des fêtes, devront être entièrement libres pour permettre notamment le passage des véhicules de secours et de gendarmerie, ainsi que les accès au cabinet médical et vers les différents logements des riverains. Lors du montage, du démontage et des jours d'ouverture de la fête, la circulation automobile sur l'allée Guillaume le Conquérant sera déviée par l'allée située sur le pourtour de la Mairie et du centre Gaston. Taurin, le sens unique de circulation étant temporairement suspendu.

Tous les poids lourds et matériels roulants des exploitants forains et camions seront entreposés, sur le parking de la base de Loisirs. Les caravanes "d'habitations" seront stationnées sur le parking Eugène Marie. Aucun véhicule forain ne devra être stationné le long de ce boulevard.

ARTICLE 4 : La circulation de véhicules de type quads est totalement interdite sur le parking de la base de Loisirs.

ARTICLE 5 : Les marchés d'approvisionnement hebdomadaires **des jeudi 21, dimanche 23, jeudi 28 et dimanche 31 mars 2019** sont déplacés rue du Général de Gaulle. Pendant leur déroulement la rue du Général de Gaulle et la route de Corneilles sont interdites à toute circulation de véhicules à moteur de 7H00 à 14H00, sauf pour les riverains. Les conducteurs contrevenant pourront voir leur véhicule verbalisé et enlevé en fourrière par la Police Municipale ou la Gendarmerie.

ARTICLE 6 : L'arrivée des Forains sur les parkings Eugène Marie et de la base de Loisirs, pour la mise en place de leurs matériels roulants, se fera à compter **du lundi 18 mars à 7h00 et ce, jusqu'au dimanche 31 mars 2019 à 19h00.**

ARTICLE 7 : Tout contrevenant à cet arrêté sera verbalisé, son ou ses véhicules mis en fourrière, par les services de la Police Municipale de Brionne ou par la Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Centre de Secours
La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne, le 25 février 2019

S.T. N° 13/19
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des collectivités territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par **les Services Techniques de la Ville de Brionne**, afin de procéder à la création de ralentisseurs 24 rue Lemarrois à BRIONNE,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'abaisser la vitesse des véhicules rue Lemarrois, une double chicane sera créée à titre provisoire,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les aménagements pour la création de la double chicane resteront en place du **JEUDI 7 au LUNDI 18 MARS 2019.**

ARTICLE 2 : Hors les travaux prévus aux emplacements des ralentisseurs, la voirie ne pourra être dégradée.

ARTICLE 3 : Les services techniques devront mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Ils prendront les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. Ils seront chargés de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 26 février 2019

S.T. N° 014/19
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par **EHTP Agence Normandie** (chez Sogelink) **sise à DARDILLY 69130**, afin d'effectuer un branchement eaux usées, **rue du Bois à Brionne**.

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : du LUNDI 04 MARS au VENDREDI 12 AVRIL 2019, la société EHTP effectuera les travaux précités, **rue du Bois** à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons, sur trottoirs opposés au chantier, si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée, si nécessaire par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation, par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 27 février 2019

S.T. N° 015/19
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par **EHTP Agence Normandie** (chez Sogelink) **sise à DARDILLY 69130**, afin d'effectuer un branchement eaux usées, **rue du Donjon à Brionne**.

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : du LUNDI 04 MARS au VENDREDI 12 AVRIL 2019, la société EHTP effectuera les travaux précités, **rue du Donjon** à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons, sur trottoirs opposés au chantier, si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée, si nécessaire par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation, par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne le 28 février 2019

S.T. N° 16/19

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Brionne,

Vu le Code des collectivités territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par Monsieur SASSOLAS Xavier, vétérinaire 10 rue du Maréchal Foch à Brionne, afin de réceptionner de la marchandise,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette livraison dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le **MERCREDI 06 MARS 2019, de 8h à 12h**, un camion de livraison est autorisé à stationner devant le 10 rue du Maréchal Foch à Brionne.

ARTICLE 2 : le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier, si nécessaire.

ARTICLE 3 : la signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale de Brionne,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne le 04 mars 2019

S.T. N° 017/19

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par **GBM sis à Le Grand Quevilly 76120**, afin d'effectuer un aiguillage et relevé de chambre France Télécom, **Petite rue Volais à Brionne.**

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : du LUNDI 25 MARS au VENDREDI 17 MAI 2019, la société GBM effectuera les travaux précités, **Petite rue Volais** à BRIONNE.

ARTICLE 2 : En aucun cas, la voirie ne pourra être dégradée. Dans le cas contraire, l'entreprise prendra à sa charge, la totalité des travaux de réfection de voirie.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Il prendra les mesures pour effectuer la déviation des piétons, sur trottoirs opposés au chantier, si nécessaire. **La circulation des véhicules devra être organisée, si nécessaire par alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30 km/h.** Dans le cas où la sécurité du chantier impose la fermeture momentanée de la rue, le pétitionnaire devra prendre les mesures pour organiser la déviation de la circulation, par les voies appropriées contournant le chantier. Le pétitionnaire sera chargé de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne le 04 mars 2019

S.T. N° 18/19

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des collectivités territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'abaisser le niveau de dangerosité, dû aux véhicules roulant à vive allure, dans la rue des Briqueteries, celle-ci sera fermée dans sa partie haute, à partir de la RD 438, dès le **LUNDI 25 MARS 2019**,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : à compter du **LUNDI 25 MARS 2019**, la rue des Briqueteries, devient une voie en « cul de sac.

ARTICLE 2 : la fermeture de la voie, dans sa partie haute, sera matérialisée par des potelets J11.

ARTICLE 3 : Les services techniques devront mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Ils prendront les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. Ils seront chargés de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 05 mars 2019

**RÈGLEMENTATION RELATIVE A LA FÊTE DE LA MI-CARÊME ET AUX MARCHÉS
période du LUNDI 18 MARS au DIMANCHE 31 MARS 2019**

Le Maire de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

Les engagements pris par le Syndicat National des Industriels Forains après réunion de concertation,

Considérant l'organisation de la fête foraine de la mi-carême 2019, qui se tiendra du **lundi 18 au dimanche 31 mars 2019 à Brionne,**

Considérant l'obligation de réglementer les préparatifs de branchements électriques, le stationnement, la circulation des véhicules et le déplacement des marchés d'approvisionnement hebdomadaires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La fête foraine de la mi-carême aura lieu **du lundi 18 au dimanche 31 mars 2019 sur la place Frémont des Essarts**, les parkings de la salle des fêtes et les abords de l'allée Guillaume le Conquérant, du boulevard Eugène Marie et de la base de Loisirs seront réservés au stationnement des camions et des caravanes des forains.

ARTICLE 2 : Afin de procéder aux branchements électriques temporaires aériens, les services techniques de la Ville de Brionne et les services d'ERDF sont autorisés à intervenir aux abords du rond point de la mairie et de la place de la mairie, du **lundi 11 au vendredi 29 mars 2019**, à l'aide de camion grue et de nacelle. Pendant ces interventions, la circulation des véhicules aux abords du chantier sera limité à 30 kms. Les agents des services techniques et d'ERDF assureront la circulation alternée.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules automobiles sera interdit, **du lundi 18 mars à 7h00 au dimanche 31 mars 2019 à 19h00**, sur la place Frémont des Essarts, sur les deux accotements de l'allée Guillaume le Conquérant et sur le parking de la salle des fêtes, emplacements réservés aux installations foraines. Les voies de circulation autour de la place Frémont des Essarts, de l'allée Guillaume le Conquérant, l'accès aux logements et à la médiathèque situés place Frémont des Essarts, devant et à l'arrière de la salle des fêtes, devront être entièrement libres pour permettre notamment le passage des véhicules de secours et de gendarmerie, ainsi que les accès au cabinet médical et vers les différents logements des riverains. Lors du montage, du démontage et des jours d'ouverture de la fête, la circulation automobile sur l'allée Guillaume le Conquérant sera déviée par l'allée située sur le pourtour de la Mairie et du centre Gaston. Taurin, le sens unique de circulation étant temporairement suspendu.

Tous les poids lourds et matériels roulants des exploitants forains et camions seront entreposés, sur le parking du boulevard Eugène Marie. Les caravanes "d'habitations" seront stationnées sur le parking Eugène Marie et sur la base de loisirs à des emplacements dédiés. Aucun véhicule forain ne devra être stationné le long de ce boulevard.

ARTICLE 4 : La circulation de véhicules de type quads est totalement interdite sur le parking de la base de Loisirs.

ARTICLE 5 : Les marchés d'approvisionnement hebdomadaires **des jeudi 21, dimanche 23, jeudi 28 et dimanche 31 mars 2019** sont déplacés rue du Général de Gaulle, le dimanche. Pendant leur déroulement la rue du Général de Gaulle et la route de Cormeilles sont interdites à toute circulation de véhicules à moteur de 7H00 à 14H00, sauf pour les riverains. Les conducteurs contrevenant pourront voir leur véhicule verbalisé et enlevé en fourrière par la Police Municipale ou la Gendarmerie. Pour le jeudi, l'installation se fera sur la place Lorraine.

ARTICLE 6 : L'arrivée des Forains sur les parkings Eugène Marie et de la base de Loisirs, pour la mise en place de leurs matériels roulants, se fera à compter **du lundi 18 mars à 9h00 et ce, jusqu'au lundi 1^{er} avril 2019 à 10h00.**

ARTICLE 7 : Tout contrevenant à cet arrêté sera verbalisé, son ou ses véhicules mis en fourrière, par les services de la Police Municipale de Brionne ou par la Gendarmerie.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Centre de Secours
La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE, sont
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

S.T. N° 020/19
ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

La demande présentée par Monsieur le Maire, afin d'interdire le stationnement, **sur le parking de la base de loisirs, le DIMANCHE 17 et le LUNDI 18 MARS 2019 à BRIONNE,**

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le **DIMANCHE 17 et le LUNDI 18 MARS 2019 de 7h00 à 19h00**, les places de stationnement, sur le **parking de la base de loisirs à Brionne**, seront réservées aux forains.

ARTICLE 2 : Considérant l'emplacement de l'intervention, le pétitionnaire devra mettre en place **une signalisation routière de danger**, ce afin de prévenir tout risque d'accident pour le personnel d'exécution ainsi que pour les usagers de ladite rue.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRIONNE, le 12 mars 2019

ST. N° 021/19
ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour éviter des dégradations importantes aux terrains rendus impraticables par les intempéries, situés sur le terrain d'honneur et celui des jeunes.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : du **VENDREDI 15 au LUNDI 18 MARS 2019** inclus, les terrains de sport sont interdits aux joueurs de tout entraînement et compétition.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
La Police Municipale,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brionne le 13 mars 2019

S.T. N° 022/19
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code des collectivités territoriales, articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'abaisser la vitesse des véhicules, une double chicane a été créée à titre provisoire, 24 rue Lemarrois à Brionne,

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les aménagements pour la création de la double chicane sont prolongés jusqu'au **LUNDI 15 AVRIL 2019**.

ARTICLE 2 : Hors les travaux prévus aux emplacements des ralentisseurs, la voirie ne pourra être dégradée.

ARTICLE 3 : Les services techniques devront mettre en œuvre un périmètre de sécurité du chantier à l'aide de barrières. Ils prendront les mesures pour effectuer la déviation des piétons sur trottoirs opposés au chantier si nécessaire. Ils seront chargés de la mise en place de l'ensemble des barrières et dispositifs de signalisation.

ARTICLE 4 : La signalisation inhérente à cet arrêté sera mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie,
La Police Municipale,
Monsieur le Chef du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Brionne le 19 mars 2019

S.T. N° 023/19

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT

Le Maire de BRIONNE,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, Articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le Code de la Route,

La demande présentée par Monsieur le Maire, afin d'installer le marché hebdomadaire durant la fête de la mi-carême, le stationnement sera interdit, **sur le parking de la place Lorraine, les MERCREDIS 20 et 27 MARS ainsi que rue du Général de Gaulle les SAMEDIS 23 et 30 MARS 2019, à BRIONNE,**

CONSIDÉRANT l'obligation de réaliser cette intervention dans les meilleures conditions de sécurité pour les usagers, les biens, les riverains et le personnel d'exécution,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : **sur le parking de la place Lorraine, les MERCREDIS 20 et 27 MARS**, à partir de 20h jusqu'au JEUDI 21 et 28 MARS à 14h00, le stationnement sera interdit,

ARTICLE 2 : **rue du Général de Gaulle, les SAMEDIS 23 et 30 MARS 2019**, à partir de 20h jusqu'au DIMANCHE 24 et 31 à 14h00, le stationnement sera interdit,

ARTICLE 3 : Considérant l'emplacement de l'intervention, le pétitionnaire devra mettre en place **une signalisation routière de danger**, ce afin de prévenir tout risque d'accident pour le personnel d'exécution ainsi que pour les usagers de ladite rue.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de BRIONNE,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE,
La Police Municipale de BRIONNE,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de BRIONNE,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de BRIONNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 
ID : 027-212701163-20190109-18Z0002-AR

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/11/2018

Avis de dépôt de dossier affiché en Mairie le : 26/11/2018

N° PD 027 116 18 Z0002

Par :	EPF NORMANDIE
Demeurant à :	5, Rue Montaigne BP 130 76178 ROUEN
Agissant en qualité de :	EPIC
Pour :	Démolition totale de l'immeuble "Les Roses"
Sur un terrain sis à :	Avenue Pierre Brossolette AL 283

Le Maire de la Ville de BRIONNE,

VU le Code de l'Urbanisme et les Textes d'application,
VU l'article R 25 du Code Pénal,
VU la Loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,
VU la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,
VU le Décret n° 84-224 du 29 mars 1984,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,
VU la demande de permis de démolir susvisée,
Vu l'avis Favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/01/2019
CONSIDERANT que la démolition projetée est compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme susvisé, secteur UC,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir **EST ACCORDE** à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE en ce qui concerne la démolition décrite dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le droit des Tiers est expressément réservé.

ARTICLE 3 : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa réception.



BRIONNE, le 9 janvier 2019

L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Urbanisme,

Lucien EON



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 8.2.2019
ID : 027-212701163-20190109-18Z0059-AR

CERTIFICAT D'URBANISME Réalisable
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Références Dossier :	CU 027 116 18 Z0059
Demande déposée le :	18/07/2018
Par :	SCI LES BRUYERES
Demeurant :	2 Chemin des Ifs Le Mont Gannel 27290 FRENEUSE SUR RISLE
Sur un terrain sis :	33, Rue De La Mèche 27800 BRIONNE
Cadastré :	AR 72
Superficie :	410 m ²
Opération projetée :	Construction d'une habitation après sinistre

Le Maire de BRIONNE,

Le présent certificat d'urbanisme indique en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à ce terrain et précisant s'il peut être utilisé pour la réalisation de l'opération susvisée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de défense extérieure contre l'incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu l'avis conforme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure dans le cadre de l'application du Règlement National d'Urbanisme en date du 25/07/2018,

Vu l'avis du Service Prévention des Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure en date du 20/08/2018,

Vu l'avis du Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 07/08/2018,

Vu l'avis du Service Voirie de la Commune de Brionne en date du 03/01/2019,

Vu l'avis de l'Agence Raccordement Electricité Haute Normandie en date du 13/08/2018,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 30/07/2018,

.../...

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme.

Hôtel de Ville - B.P. 110 - 27800 Brionne
Tél. : 02 32 47 32 20 - Fax : 02 32 46 25 61

CERTIFIE :**Article 1. Règles d'urbanisme applicables au terrain**

Le Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L.111-1 et suivant et R.111-1 et suivants du code de l'urbanisme est applicable.

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises à l'avis conforme du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du Code de l'urbanisme, concernant la mise en œuvre du règlement national d'urbanisme.

Article 2. Droit de préemption

Le terrain objet de la demande n'est pas situé dans un périmètre où s'applique un droit de préemption.

Article 3. Servitudes et limites administratives au droit de propriétéa) Servitudes d'utilité publique

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

➤ **Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique**

- PM1 : servitude liée aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le terrain se situe dans la zone réglementaire verte du Plan de Prévention du Risque Inondation de Brionne. La parcelle est située en aléa inondation moyen correspondant à la zone réglementaire verte dont la vocation est l'expansion des crues. (cf. avis du service prévention des risques et aménagement du territoire du 20/08/2018)

La cote de la crue de référence est de 57,05 m NGF IGN69.

Le règlement de cette zone doit être respecté et notamment les prescriptions suivantes :

- Le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- Le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur ;
- L'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure ;
- Les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation doivent être placés au-dessus du terrain naturel ; l'armoire devra donc se situer 50 cm au-dessus du terrain naturel,
- Les parties d'ouvrages situés en dessous de la cote du terrain naturel augmentée de 50 cm (fondations de bâtiments d'ouvrage, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protection thermiques et phoniques...) doivent être constitués en matériaux insensibles à l'eau et conçus de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ;
- Le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement, ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

.../...

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un PPRI, les cotes du plan de masse doivent être rattachées au système altimétrique de référence du PPRI (article R.431-9 du code de l'urbanisme). Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de références définies ci-dessus, les dossiers de demande de permis de construire doivent comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation du premier plancher utile. Le système altimétrique de référence du PPRI de Brionne est le nivellement général de la France (NGF – IGN 69).

b) Protection de l'environnement :

- Le terrain objet de la demande se situe au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2. Cet inventaire a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
- Le terrain est également situé dans le site Natura 2000 Risle Guiel, Charentonne, en zone spéciale de conservation (ZSC). Les ZSC visent à préserver les espèces et habitats naturels d'intérêts communautaires.

Tout permis de construire sera soumis à une évaluation des incidences conformément à l'article L.414-4 du code de l'Environnement. Cette étude devra conduire à l'absence d'incidences sur les habitats et espèces du site Natura 2000 pour qu'il puisse être validé au titre du code de l'Environnement.

- Le terrain est situé dans une Zone Humide non encore prospectée.

Article 4 - Equipements publics

➤ EAU POTABLE

Le terrain objet de la demande est desservi par le réseau d'eau potable.

➤ ELECTRICITE

Le terrain est desservi.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réponse du gestionnaire de réseau public d'électricité est basée sur une puissance fournie de 12 KVA en monophasé ou de 36 KVA en triphasé.

➤ ASSAINISSEMENT

Le terrain objet de la demande n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement. L'assainissement sera donc de type non collectif.

Une étude de sol, destinée à définir la filière d'assainissement individuel devra être réalisée avant tout dépôt de permis de construire.

Une attestation de conformité du projet d'installation devra être jointe à la demande de permis de construire en application de l'article R.431-16 c) du Code de l'urbanisme. Le pétitionnaire devra donc se rapprocher du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour obtenir cette attestation. Dans le cas où l'installation d'un système d'assainissement autonome serait impossible, le permis de construire serait refusé.

Le dossier de permis de construire devra comporter un plan de masse faisant apparaître les caractéristiques d'assainissement retenues (article R.431-9 du Code de l'urbanisme).

.../...

➤ VOIRIE

Le terrain objet de la demande est desservi par une voirie publique.

Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de la voirie pour toute création d'accès.

Article 5 : Taxe et redevance applicables aux constructions en date du présent certificat

➤ **Taxe d'aménagement**

	Taux applicable
Part Communale	3%
Part Départementale	2,5%

La Taxe Aménagement (TA) s'applique lors de la délivrance de toute autorisation de permis de construire ou d'aménager ou de non opposition à déclaration préalable de travaux.

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique également dans le cas d'un changement de destination des locaux précédemment affectés à des exploitations agricoles.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

surface taxable x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale.

Pour vous aider à évaluer le montant de la taxe d'aménagement relatif à votre projet de construction, un simulateur est mis à disposition sur le site <https://www.service-public.fr>.

➤ **Redevance d'Archéologie Préventive**

Le taux applicable est de 0,4 %.

La RAP est due pour les travaux soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

Deux conditions sont nécessaires :

- qu'il y ait une opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, ainsi que les installations ou aménagements de toute nature soumise à régime d'autorisation ;

- qu'il y ait un impact sur le sous-sol (quelle que soit la profondeur du terrassement).

La surface taxable qui sert de base au calcul de la RAP correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m calculée à partir du nu intérieur des façades et comprenant des fondations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

surface taxable x valeur forfaitaire x 0,4%.

Pour vous aider à évaluer le montant de cette redevance, nous vous invitons à consulter le site <https://www.service-public.fr>.

Article 6 : Réponse sur la faisabilité de l'opération

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 7 : Formalités préalables nécessaires à la réalisation du projet.

➤ **Construction**

- une demande de permis de construire (formulaire CERFA demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes) devra être faite avant la réalisation des travaux.

.../...

Les formulaires cerfa correspondants sont actualisés régulièrement et sont à éditer depuis le site <https://www.service-public.fr>.

Article 8 : Durée de validité du présent certificat.

En application de l'article R.410-12 du Code de l'urbanisme, la durée de validité du présent certificat d'urbanisme court à compter du 18/09/2018 et les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur à cette même date.

Fait à BRIONNE, Le 09 Janvier 2019



P/Le Maire
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme

Lucien BON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 3.2.2019
ID : 027-212701163-20190114-18Z0081-AR

CERTIFICAT D'URBANISME Réalisable
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Références Dossier :	CU 027 116 18 Z0081
Demande déposée le :	14/11/2018
Par :	Madame Véronique BEZARD
Demeurant :	362 Route des Eteux 27260 MORAINVILLE JOUVEAUX
Sur un terrain sis :	LA GRANDE FABRIQUE 27800 BRIONNE
Cadastré :	AD 318
Superficie :	2535 m ²
Opération projetée :	Construction d'une habitation de 100m ²

Le Maire de BRIONNE,

Le présent certificat d'urbanisme indique en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à ce terrain et précisant s'il peut être utilisé pour la réalisation de l'opération susvisée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,

Vu l'avis Favorable de Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 07/01/2019,

Vu l'avis Favorable de Agence Raccordement Electricité Haute Normandie en date du 12/12/2018,

Vu l'avis Favorable de Générale des Eaux - VEOLIA en date du 19/11/2018,

CERTIFIE :

Article 1. Règles d'urbanisme applicables au terrain

Le terrain objet de la présente demande est situé en partie dans la zone UC et en partie sur la zone N du Plan Local d'Urbanisme.

La zone UC correspond à la zone périphérique du centre-ville où l'habitat prédomine, sans pour autant que les activités, les équipements et les services, qui sont le complément naturel de l'habitat, en soient exclus.

.../...

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme.

Hôtel de Ville - B.P. 110 - 27800 Brionne
Tél. : 02 32 47 32 20 - Fax : 02 32 46 25 61

La zone N correspond à une zone non équipée ou très faiblement équipée constituant un espace naturel qui doit être préservé en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent notamment la vallée, les lisières et les espaces boisés.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

L.111-1 et suivants (sauf les articles L.111-3 à L.111-5) et R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27.

Article 2 : Droit de préemption

Le terrain objet de la demande n'est pas situé dans un périmètre où s'applique un droit de préemption.

Article 3 : Servitudes et limites administratives au droit de propriété

a) Servitudes d'utilité publique

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

➤ **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine :**

AC1 : Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

Le terrain objet de la demande se situe dans le périmètre de protection établi autour d'un monument inscrit ou classé au titre des monuments historiques (Ruines du Château de Brionne) et dont la protection se justifie par leur intérêt au regard de l'histoire ou de l'art.

Cette servitude a pour conséquence de soumettre tous travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti à une autorisation préalable (article L.621-32 du Code du patrimoine).

En vertu de l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme, toute demande de permis ou toute déclaration préalable sera donc soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. En cas d'accord de ce dernier, la décision de permis ou la non opposition à déclaration préalable tiendra lieu de l'autorisation prévue par l'article L.621-32 du Code du patrimoine.

b) Protection de l'environnement :

Le terrain n'est pas situé dans une zone de protection de l'environnement.

c) Nuisances :

Le terrain est situé dans une zone de nuisance sonore routière.

Article 4 : Equipements publics

➤ **EAU POTABLE**

Le terrain objet de la demande n'est pas desservi par le réseau d'eau potable. Une extension du réseau est nécessaire.

➤ **ELECTRICITE**

Le terrain est desservi.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réponse du gestionnaire de réseau public d'électricité est basée sur une puissance fournie de 12 KVA en monophasé ou de 36 KVA en triphasé.

➤ **ASSAINISSEMENT**

Le terrain objet de la demande n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement.

➤ **VOIRIE**

Le terrain objet de la demande est desservi par une voirie communale (rue des Canadiens).

➤ **INCENDIE**

Le terrain est couvert par une défense extérieure contre l'incendie.

.../...

Article 5 : Taxe et redevance applicables aux constructions en date du présent certificat**➤ Taxe d'aménagement**

	Taux applicable
Part Communale	3%
Part Départementale	0,5%

La Taxe Aménagement (TA) s'applique lors de la délivrance de toute autorisation de permis de construire ou d'aménager ou de non opposition à déclaration préalable de travaux.

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique également dans le cas d'un changement de destination des locaux précédemment affectés à des exploitations agricoles.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

$\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times \text{taux fixé par la collectivité territoriale.}$

Pour vous aider à évaluer le montant de la taxe d'aménagement relatif à votre projet de construction, un simulateur est mis à disposition sur le site <https://www.service-public.fr>.

➤ Redevance d'Archéologie Préventive

Le taux applicable est de 0,4 %.

La RAP est due pour les travaux soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

Deux conditions sont nécessaires :

- qu'il y ait une opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, ainsi que les installations ou aménagements de toute nature soumise à régime d'autorisation ;
- qu'il y ait un impact sur le sous-sol (quelle que soit la profondeur du terrassement).

La surface taxable qui sert de base au calcul de la RAP correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m calculée à partir du nu intérieur des façades et comprenant des fondations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

$\text{surface taxable} \times \text{valeur forfaitaire} \times 0,4\%$

Pour vous aider à évaluer le montant de cette redevance, nous vous invitons à consulter le site <https://www.service-public.fr>.

Article 6 : Réponse sur la faisabilité de l'opération

Le terrain objet de la demande **peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

L'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article 7 : Durée de validité du présent certificat.

En application de l'article R.410-12 du Code de l'urbanisme, la durée de validité du présent certificat d'urbanisme court à compter du 14/01/2019 et les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur à cette même date.



Fait à BRIONNE, Le 14/01/2019

L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,

Lucien EON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 08/02/2019

Reçu en préfecture le 08/02/2019

Affiché le 8.2.2019



ID : 027-212701163-20190115-18Z0009-AR

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 14/09/2018 et complétée le 15/10/2018 Avis de dépôt de dossier affiché en mairie le : 14/09/2018	
Par :	SCI KCB
Représenté par :	Monsieur KERKOUCHE Hamid et Monsieur CHETOUANI Mourad
Demeurant :	7, Rue Simone Signoret 27800 BRIONNE
Sur un terrain sis :	74, rue de la Cabotière 27800 BRIONNE
Cadastré :	AR 200 et 201
Nature des travaux :	Construction de 3 maisons individuelles ossature bois avec carport Démolition d'une annexe de 10m²

N° PC 027 116 18 Z0009

Surface de
plancher créée : 309 m²

Le Maire de BRIONNE

Vu la demande de permis de construire présentée le 14/09/2018 par la société SCI KCB, représentée par Monsieur KERKOUCHE Hamid et Monsieur CHETOUANI Mourad,

Vu l'objet de la demande

- pour la construction de 3 maisons individuelles ossature bois avec carport et la démolition d'une annexe de 10m²;
- sur un terrain situé 74, rue de la Cabotière à BRIONNE ;
- pour une surface de plancher créée de 309 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Brionne approuvé le 27/03/2002,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel CU 027 116 17 Z0005 délivré le 02/05/2017, en cours de validité au 22/04/2017,

Vu l'avis Favorable de Générale des Eaux - VEOLIA en date du 21/09/2018,

Vu l'avis Favorable de Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 24/10/2018

Vu la consultation de Agence Raccordement Electricité Haute Normandie en date du 14/09/2018,

.../...

Page 1 sur 3

Considérant que l'article UC.II.4.2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brionne dispose que pour les constructions à usage d'habitation, deux places de stationnement sont exigées par logement pour les habitations individuelles.

Considérant que la description du projet n'indique pas le nombre de stationnement prévu pour le projet.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Deux places de stationnement par logement devront être aménagées.

A BRIONNE, le 15 janvier 2019



P/Le Maire,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Lucien EON

Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 07/02/2019
Reçu en préfecture le 07/02/2019
Affiché le 13.2.2019
ID : 027-212701163-20190123-19Z0001-AR

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 14/01/2019	
Par :	Madame HEBERT Aline
Demeurant à :	1, Rue du Bosquet 27110 ROUGE PERRIERS
Sur un terrain sis à :	7, Rue Des Platanes 27800 BRIONNE BC 82
Nature des Travaux :	Création entrée habitation + pose baie vitrée en remplacement de la porte du garage

N° DP 027 116 19 Z0001

Surface de plancher : 13 m²

Le Maire de la Ville de BRIONNE

VU la déclaration préalable présentée le 14/01/2019 par Madame HEBERT Aline,
VU l'objet de la déclaration :

- pour procéder à la création d'une entrée sur l'habitation et à la pose d'une baie vitrée en remplacement de la porte du garage ;
- sur un terrain situé 7, Rue Des Platanes
- pour une surface de plancher créée de 13 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.



BRIONNE, Le 23/01/2019

P/Le Maire,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,

Lucien EON

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Hôtel de Ville - B.P. 110 - 27800 Brionne
Tél. : 02 32 47 32 20 - Fax : 02 32 46 25 61



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 08/02/2019
Reçu en préfecture le 08/02/2019
Affiché le 8.2.2019
ID : 027-212701163-20190130-19Z0002-AR

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 11/01/2019	
Avis de dépôt de dossier affiché en Mairie, le : 11/01/2019	
Par :	SA SOLUTION ENERGIE
Demeurant à :	155, Rue du Docteur Bauer 93400 ST OUEN
Sur un terrain sis à :	28 B, Route de Calleville 27800 BRIONNE AL 714
Nature des Travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques

N° DP 027 116 19 Z0002

Le Maire de la Ville de BRIONNE

VU la déclaration préalable présentée le 11/01/2019 par SA SOLUTION ENERGIE,
VU l'objet de la déclaration :

- pour procéder à la pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 28 B, Route de Calleville

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/01/2019

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les panneaux seront de teinte foncée, mat (non brillant) avec les structures de la même teinte (pas de zinc visible). Les panneaux seront de la même teinte que la toiture (orange si tuile, noir si ardoise). Les modèles où il y a une structure interne en métal brillant visible, en forme de damier, devront être évités.



BRIONNE, Le 30 Janvier 2019

L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,

Lucien EON

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Hôtel de Ville - B.P. 110 - 27800 Brionne
Tél. : 02 32 47 32 20 - Fax : 02 32 46 25 61



VILLE DE BRIONNE

CERTIFICAT D'URBANISME Non Réalisable
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Références Dossier :	CU 027 116 18 Z0098
Demande déposée le :	20/12/2018
Par :	Madame Marie Noëlle HUS
Demeurant :	8 rue de la Vieille Fonveine 30350 DOMESSARGUES
Sur un terrain sis :	LA VALLEE AUX BOEUFs 27800 BRIONNE
Cadastré :	YC 0002
Superficie :	8155 m ²
Opération projetée :	Possibilité de construction d'une maison d'habitation

Le Maire de BRIONNE,

Le présent certificat d'urbanisme indique en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à ce terrain et précisant s'il peut être utilisé pour la réalisation de l'opération susvisée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,

Vu l'avis défavorable de la Générale des Eaux - VEOLIA en date du 14/02/2019,

Vu l'avis défavorable de Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 15/01/2019,

Vu l'avis Favorable avec réserve de Agence Raccordement Electricité Haute Normandie en date du 23/01/2019,

CERTIFIE :

Article 1 : Règles d'urbanisme applicables au terrain

Le terrain objet de la présente demande est situé dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme, zone agricole.

La zone A correspond à un secteur équipé ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

.../...

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
L.111-1 et suivants (sauf les articles L.111-3 à L.111-5) et R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27.

Article 2. Droit de préemption

Le terrain objet de la demande n'est pas situé dans un périmètre où s'applique un droit de préemption.

Article 3. Servitudes et limites administratives au droit de propriété

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique et limites administratives au droit de propriété.

Article 4. Equipements publics

> EAU POTABLE

Le terrain objet de la demande n'est pas desservi par le réseau d'eau potable. L'opération nécessite une extension d'une longueur inférieure à 100 m.

> ELECTRICITE

Le terrain n'est pas desservi. L'opération nécessite une extension d'une longueur supérieure à 100 m. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réponse du gestionnaire de réseau public d'électricité est basée sur une puissance fournie de 12 Kva en monophasé ou de 36 Kva en triphasé.

> ASSAINISSEMENT

- Eaux usées

Le terrain objet de la demande n'est pas desservi par le réseau public d'assainissement.

- Eaux pluviales / ruissellements

Le terrain objet de la demande n'est pas desservi par le réseau public d'eaux pluviales. Un aménagement spécifique du terrain est préconisé.

> VOIRIE

Le terrain objet de la demande est desservi par une voirie communale.

> INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie, est placée sous l'autorité du maire. L'article R111-2 du code de l'urbanisme mentionne qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Eure, approuvé par arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2017 fixe les dispositions réglementaires.

Le terrain objet de la demande n'est pas desservi par la défense extérieure contre l'incendie.

.../...

Article 5 : Taxe et redevance applicables aux constructions en date du présent certificat**➤ Taxe d'aménagement**

	Taux applicable
Part Communale	3 %
Part Départementale	2,5%

La Taxe Aménagement (TA) s'applique lors de la délivrance de toute autorisation de permis de construire ou d'aménager ou de non opposition à déclaration préalable de travaux.

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique également dans le cas d'un changement de destination des locaux précédemment affectés à des exploitations agricoles.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

surface taxable x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale.

Pour vous aider à évaluer le montant de la taxe d'aménagement relatif à votre projet de construction, un simulateur est mis à disposition sur le site <https://www.service-public.fr>.

➤ Redevance d'Archéologie Préventive

Le taux applicable est de **0,4 %**.

La RAP est due pour les travaux soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

Deux conditions sont nécessaires :

- *qu'il y ait une opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, ainsi que les installations ou aménagements de toute nature soumise à régime d'autorisation ;*
- *qu'il y ait un impact sur le sous-sol (quelle que soit la profondeur du terrassement).*

La surface taxable qui sert de base au calcul de la RAP correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m calculée à partir du nu intérieur des façades et comprenant des fondations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

surface taxable x valeur forfaitaire x 0,4%.

Pour vous aider à évaluer le montant de cette redevance, nous vous invitons à consulter le site <https://www.service-public.fr>.

➤ Participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (Art. L.332-6-1-2° c) et L.332-8 du code de l'urbanisme.

Elle permet aux communes de se faire rembourser la totalité d'un équipement public rendu exceptionnellement nécessaire par la réalisation d'une opération. Cette participation peut être mise en œuvre pour les installations agricoles, commerciales, artisanales et industrielles lorsque la réalisation de la construction nécessite, par sa nature, sa situation ou son importance, la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Elle ne concerne pas l'habitat.

Article 6 : Réponse sur la faisabilité de l'opération

Le terrain objet de la demande **ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée** pour les raisons suivantes :

.../...

- Le terrain objet de la demande se situe en secteur agricole du Plan Local d'Urbanisme.

L'article AI.1 du Plan Local d'Urbanisme précise que toutes les occupations et utilisations du sol non soumises aux conditions définies dans l'article AI.2 sont interdites.

L'article AI.2 stipule que les occupations et utilisations du sol soumises à condition sont les abris pour animaux, les aires de stockage et constructions directement liées à l'activité agricole, aux constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs ou aux services publics, le changement de destination des bâtiments désignés sur le plan de zonage sous certaines conditions, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli dans un délai de 10 ans, la restauration d'un bâtiment dont il reste les murs porteurs et les affouillements et les exhaussements du sol...

Le projet consiste à construire une maison d'habitation, ceci ne rentre pas dans les occupations et utilisations du sol soumises à condition énoncées dans l'article AI.2 du Plan Local d'Urbanisme.

- La défense extérieure contre l'incendie, est placée sous l'autorité du maire. L'article R111-2 du code de l'urbanisme mentionne qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie impose une distance de 200m maximum entre le point de défense incendie et le risque (futures constructions). Le point d'eau incendie étant situé à plus de 200 mètres, la défense incendie ne peut donc pas être assurée par la commune sur le projet présenté.

La construction d'une habitation serait de nature à exposer ses futurs habitants à un risque mettant en cause la sécurité publique.

- Le projet nécessite le raccordement aux réseaux d'eau potable et d'électricité, et ces réseaux n'existent pas au droit du terrain à ce jour.

L'assainissement d'eaux usées et pluviales est inexistante.

L'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux seront exécutés.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L 111-11 du code de l'urbanisme, lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, celui-ci ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés.

Article 7 : Durée de validité du présent certificat.

En application de l'article R.410-12 du Code de l'urbanisme, la durée de validité du présent certificat d'urbanisme court à compter du 20/02/2019 et les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur à cette même date.

Fait à BRIONNE, Le 14 Mars 2019



L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Urbanisme,

Monsieur Lucien EON

Observations et prescriptions particulières

Les dispositions mentionnées dans le présent cadre qui ne sont relatives ni aux dispositions d'urbanisme, ni au régime des taxes et participations d'urbanisme, ni aux limitations administratives au droit de propriété ne peuvent se prévaloir du délai de dix-huit mois mentionné à l'article L410-1 du code de l'urbanisme.



VILLE DE BRIONNE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 13/02/2019 et complétée le 08/03/2019	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 13/02/2019	
Par :	Monsieur MARTIN Jayson
Demeurant à :	58, Route De Valleville 27800 BRIONNE
Sur un terrain sis à :	58, Route De Valleville 27800 BRIONNE AO 234
Nature des Travaux :	construction d'un garage

N° DP 027 116 19 Z0004

Surface de plancher : 19 m²

Le Maire de la Ville de BRIONNE

VU la déclaration préalable présentée le 13/02/2019 par Monsieur MARTIN Jayson,
VU l'objet de la déclaration :

- pour procéder à la construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 58, Route De Valleville
- pour une surface de plancher créée de 19 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 13/08/2002,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non opposition**.

NB : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le stockage de produits et de matériaux polluants devra être mis hors d'eau, en particulier les citernes enterrées ou non, c'est-à-dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits toxique ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à 30 cm au-dessus du sol.



BRIONNE, Le 14 MARS 2019

L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Urbanisme

Monsieur Lucien EON

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Hôtel de Ville - B.P. 110 - 27800 Brionne
Tél. : 02 32 47 32 20 - Fax : 02 32 46 25 61



VILLE DE BRIONNE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/02/2019	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 20/02/2019	
Par :	Monsieur LEPAGE Sébastien
Demeurant à :	3, Sente Ligeaux 27800 BRIONNE
Sur un terrain sis à :	Sente Ligeaux 27800 BRIONNE AE 444, AE 446
Nature des travaux :	pose de 4 velux + clôture

N° DP 027 116 19 Z0006

Le Maire de la Ville de BRIONNE

VU la déclaration préalable présentée le 18/02/2019 par Monsieur LEPAGE Sébastien,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de 4 velux et la création d'une clôture ;
- sur un terrain situé Sente Ligeaux

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/02/2019

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique (Ruines du Donjon), les articles L.621-30; L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables,

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords,

Considérant l'article UC.II3.2.2 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que les clôtures autorisées sur voie sont les murs bahuts d'une hauteur maximale de 0.80 mètre, surmontés ou non d'une grille ou d'un dispositif rigide à claire voie, en harmonie de matériaux et de couleurs avec l'aspect général de la construction et de son environnement ou les clôtures végétales constituées d'essences locales doublées ou non de grillages.

Considérant que le projet prévoit la pose d'une fenêtre de toit de 134 cm x 98 cm et trois de 78 x 98 cm en pose horizontale,

Considérant que le projet en l'état, prévoit une clôture pleine de 2.50 mètres de hauteur en clin bois,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés aux articles ci-dessous. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

.../...



VILLE DE BRIONNE

**DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 22/02/2019	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 22/02/2019	
Par :	SA BG SERIGRAPHIE représentée par Monsieur HARNIEH Gérard
Demeurant à :	2755, Route de Quillebeuf 27680 TROUVILLE LA HAULE
Sur un terrain sis à :	33, Rue Tragin 27800 BRIONNE AH 266
Nature des Travaux :	Pose d'une vitrine en remplacement d'une porte bois

N° DP 027 116 19 Z0007

Le Maire de la Ville de BRIONNE

VU la déclaration préalable présentée le 22/02/2019 par SA BG SERIGRAPHIE,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour procéder à la pose d'une vitrine en remplacement d'une porte bois ;
- sur un terrain situé 33, Rue Tragin

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,,

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition.



BRIONNE, Le 06 Mars 2019

L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Urbanisme,

Monsieur Lucien EON

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Hôtel de Ville - B.P. 110 - 27800 Brionne
Tél. : 02 32 47 32 20 - Fax : 02 32 46 25 61



VILLE DE BRIONNE

CERTIFICAT D'URBANISME Réalisable
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Références Dossier :	CU 027 116 18 Z0090
Demande déposée le :	05/12/2018
Par :	Monsieur Jacques METTON Madame Anette METTON
Demeurant :	15 Bis, Route de Calleville La Quéronnière 27800 BRIONNE
Sur un terrain sis :	LA QUERONNIERE ROUTE DE CALLEVILLE 27800 BRIONNE
Cadastré :	AL 409, AL 754, AL 756, AL 757, AL 758, AL 759
Superficie :	1571 m ²
Opération projetée :	Création de 2 lots à bâtir de 850 m ² et 721 m ² destinés à la construction de maisons d'habitation

Le Maire de BRIONNE,

Le présent certificat d'urbanisme indique en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à ce terrain et précisant s'il peut être utilisé pour la réalisation de l'opération susvisée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,
Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,
Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,
Vu l'avis de l'Agence Raccordement Electricité Haute Normandie en date du 02/01/2019,
Vu l'avis de la Générale des Eaux - VEOLIA en date du 10/12/2018,
Vu l'avis du Service Assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 13/12/2018,

CERTIFIE :

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme.

Hôtel de Ville - B.P. 110 - 27800 Brionne
Tél. : 02 32 47 32 20 - Fax : 02 32 46 25 61

Article 5 : Taxe et redevance applicables aux constructions en date du présent certificat

➤ Taxe d'aménagement

	Taux applicable
Part Communale	3 %
Part Départementale	2,5 %

La Taxe Aménagement (TA) s'applique lors de la délivrance de toute autorisation de permis de construire ou d'aménager ou de non opposition à déclaration préalable de travaux.

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique également dans le cas d'un changement de destination des locaux précédemment affectés à des exploitations agricoles.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

Surface taxable x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale.

Pour vous aider à évaluer le montant de la taxe d'aménagement relatif à votre projet de construction, un simulateur est mis à disposition sur le site <https://www.service-public.fr>.

➤ Redevance d'Archéologie Préventive

Le taux applicable est de 0,4 %.

La RAP est due pour les travaux soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

Deux conditions sont nécessaires :

- qu'il y ait une opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, ainsi que les installations ou aménagements de toute nature soumise à régime d'autorisation ;
- qu'il y ait un impact sur le sous-sol (quelle que soit la profondeur du terrassement).

La surface taxable qui sert de base au calcul de la RAP correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m calculée à partir du nu intérieur des façades et comprenant des fondations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

Surface taxable x valeur forfaitaire x 0.4%.

Pour vous aider à évaluer le montant de cette redevance, nous vous invitons à consulter le site <https://www.service-public.fr>.

Article 6 : Réponse sur la faisabilité de l'opération

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous réserve du respect des conditions d'aménagement et de programmation fixées dans les **Orientations d'Aménagement et de Programmation n°6** définie lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brionne.

Article 7 : Formalités préalables nécessaires à la réalisation du projet.

➤ Division foncière

- Une demande de permis d'aménager (formulaire CERFA demande de permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions) devra être faite avant la réalisation des travaux.

.....

➤ **Construction**

- Une demande de permis de construire (formulaire CERFA demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes) devra être faite avant la réalisation des travaux.

Les formulaires cerfa correspondants sont actualisés régulièrement et sont à éditer depuis le site <https://www.service-public.fr>.

Article 8 : Durée de validité du présent certificat.

En application de l'article R.410-12 du Code de l'urbanisme, la durée de validité du présent certificat d'urbanisme court à compter du 05/02/2019 et les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur à cette même date.

Fait à BRIONNE, Le 28/02/2019

L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Urbanisme,



Monsieur Lucien EON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



VILLE DE BRIONNE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/01/2019	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie : 09/01/2019	
Par :	Monsieur Christophe JAJOLET
Demeurant :	22, Rue Du Donjon 27800 BRIONNE
Sur un terrain sis :	22, Rue Du Donjon 27800 BRIONNE
Cadastré :	AL 68
Nature des travaux :	Extension de l'habitation

N° PC 027 116 19 Z0001

Surface de plancher créée:	35,30 m ²
Surface de plancher antérieure :	150,39 m ²
Surface de plancher nouvelle :	185,69 m ²

Le Maire de BRIONNE

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/01/2019 par Monsieur JAJOLET Christophe,
Vu l'objet de la demande

- Pour l'extension de l'habitation ;
- Sur un terrain situé 22, Rue Du Donjon ;
- Pour une surface de plancher créée de 35,30 m²;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,

ARRETE

Article unique : Le présent Permis de Construire est ACCORDE.



BRIONNE, Le 6 Mars 2019

L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Urbanisme

Monsieur Lucien EON

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.

Page 1 sur 2



VILLE DE BRIONNE

**CERTIFICAT D'URBANISME Réalisable
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Références Dossier :	CU 027 116 18 Z0082
Demande déposée le :	20/11/2018
Par :	SARL RAYAN-S
Demeurant :	7, Rue Simone Signoret 27800 BRIONNE
Représenté par :	M. KERKOUCHE Hamid
Sur un terrain sis :	4, Rue Simone Signoret
Cadastré :	AD 384
Superficie :	1458 m ²
Opération projetée :	Construction d'un entrepôt de 300 m ² comprenant une surface de bureaux de 50 m ²

Le Maire de BRIONNE,

Le présent certificat d'urbanisme indique en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à ce terrain et précisant s'il peut être utilisé pour la réalisation de l'opération susvisée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de Brionne approuvé le 27/03/2002,
Vu l'avis de l'Agence Raccordement Electricité Normandie en date du 21/12/2018,
Vu l'avis de Générale des Eaux - VEOLIA en date du 30/11/2018,
Vu l'avis du Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 30/11/2018,

CERTIFIE :

Article 1. Règles d'urbanisme applicables au terrain

Le terrain objet de la présente demande est situé dans la zone UXi du Plan Local d'Urbanisme.
La zone UX couvre les secteurs de la ville où sont majoritairement regroupées les activités artisanales, commerciales et de services.
Cette zone comprend un secteur « i » au sein duquel des dispositions particulières sont instaurées.

.../...

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme

Hôtel de Ville - B.P. 110 - 27800 Brionne
Tél. : 02 32 47 32 20 - Fax : 02 32 46 25 61

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
L.111-1 et suivants (sauf les articles L.111-3 à L.111-5) et R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27.

Article 2 : Droit de préemption

Le terrain objet de la demande se situe dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Commune.

Ce droit permet à la Commune de se substituer à l'acquéreur de tout immeuble lors de sa vente ou de sa donation (à l'exception notamment des successions) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'une opération d'intérêt général. La situation du terrain dans un périmètre d'exercice du droit de préemption au bénéfice de la Commune oblige le vendeur ou le notaire à notifier à la Commune son intention de vendre le bien par l'envoi d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à la Commune indiquant le prix et les conditions de vente.

Article 3 : Servitudes et limites administratives au droit de propriété

a) Servitudes d'utilité publique

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

➤ **Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique**

- PM1 Servitude relative aux plans de prévention des risques naturels

Le terrain est situé dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Brionne. La parcelle se situe en zone d'aléa moyen avec un classement en zone réglementaire bleue. La cote de référence au droit du terrain **est de 52,6 m NGF-IGN69.**

En conséquence, les dispositions suivantes devront être respectées :

- Le premier niveau de plancher sera situé au moins 20cm au-dessus de la cote de référence.
- La création de sous-sol ou l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables est interdit.
- L'emprise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et de leur desserte sera limitée à 35% de la surface du terrain.
- Le raccordement au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de manière à garantir l'étanchéité.
- La construction devra être équipée d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz et eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.
- Les clôtures devront veiller à ne pas présenter un obstacle à l'écoulement des crues, ni à retenir les embâcles éventuels.
- La création d'aires de stationnement est autorisée à condition de ne pas entraîner des travaux de remblaiement du terrain et que des mesures compensatoires soient prises en cas d'imperméabilisation des sols.
- Le stockage de produits et de matériaux est autorisé sous réserve que ces produits sont arrimés ou mis hors d'eau. En particulier, les citernes entrées ou non, c'est-à-dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits toxiques ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à 30 cm au-dessus du sol.
- Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

.../...

Article 4 : Equipements publics➤ EAU POTABLE

Le terrain objet de la demande est desservi par le réseau d'eau potable.
Un branchement est à créer à la charge du propriétaire.

➤ ELECTRICITE

Le terrain est desservi. Un simple branchement à la charge du propriétaire devra être réalisé.
Le coffret sera posé en limite du domaine public.
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réponse du gestionnaire de réseau public d'électricité est basée sur une puissance fournie de 12 KVA en monophasé ou de 36 KVA en triphasé.

➤ ASSAINISSEMENT- Eaux usées

Le terrain objet de la demande est desservi par le réseau public d'assainissement.

Le pétitionnaire est informé que la future construction devra obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement public.

Il devra donc se rapprocher du Service de l'Assainissement de l'intercom Bernay terres de Normandie pour connaître les conditions techniques et financières de ce raccordement.

- Eaux pluviales/ruissellements

Les eaux de toiture du bâtiment devront être gérées à la parcelle par un système d'infiltration en adéquation avec la surface imperméabilisée.

Concernant les eaux de parking, le pétitionnaire devra également étudier la destination de ces eaux.

➤ VOIRIE

Le terrain objet de la demande est desservi par une voirie communale.

Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de la voirie pour toute création d'accès.

➤ INCENDIE

Le terrain est couvert par une défense extérieure contre l'incendie.

Article 5 : Taxe et redevance applicables aux constructions en date du présent certificat➤ **Taxe d'aménagement**

	Taux applicable
Part Communale	3%
Part Départementale	2,5%

La Taxe Aménagement (TA) s'applique lors de la délivrance de toute autorisation de permis de construire ou d'aménager ou de non opposition à déclaration préalable de travaux.

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique également dans le cas d'un changement de destination des locaux précédemment affectés à des exploitations agricoles.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

Surface taxable x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale.

Pour vous aider à évaluer le montant de la taxe d'aménagement relatif à votre projet de construction, un simulateur est mis à disposition sur le site <https://www.service-public.fr>.

.../...

➤ **Redevance d'Archéologie Préventive**

Le taux applicable est de 0,4 %.

La RAP est due pour les travaux soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

Deux conditions sont nécessaires :

- *qu'il y ait une opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, ainsi que les installations ou aménagements de toute nature soumise à régime d'autorisation ;*
- *qu'il y ait un impact sur le sous-sol (quelle que soit la profondeur du terrassement).*

La surface taxable qui sert de base au calcul de la RAP correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m calculée à partir du nu intérieur des façades et comprenant des fondations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

Surface taxable x valeur forfaitaire x 0.4%.

Pour vous aider à évaluer le montant de cette redevance, nous vous invitons à consulter le site <https://www.service-public.fr>.

➤ **Participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :**

- Participations pour équipements publics exceptionnels (Art. L.332-6-1-2° c) et L.332-8 du code de l'urbanisme.

Elle permet aux communes de se faire rembourser la totalité d'un équipement public rendu exceptionnellement nécessaire par la réalisation d'une opération. Cette participation peut être mise en œuvre pour les installations agricoles, commerciales, artisanales et industrielles lorsque la réalisation de la construction nécessite, par sa nature, sa situation ou son importance, la réalisation d'équipements publics exceptionnels. Elle ne concerne pas l'habitat.

Article 6 : Réponse sur la faisabilité de l'opération

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 7 : Formalités préalables nécessaires à la réalisation du projet.

➤ **Construction**

- Une demande de permis de construire (formulaire CERFA demande de permis de construire) devra être faite avant la réalisation des travaux.

Les formulaires cerfa correspondants sont actualisés régulièrement et sont à éditer depuis le site <https://www.service-public.fr>.

Article 8 : Durée de validité du présent certificat.

En application de l'article R.410-12 du Code de l'urbanisme, la durée de validité du présent certificat d'urbanisme court à compter du 20/01/2019 et les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur à cette même date.



Fait à BRIONNE, Le 04 Mars 2019

L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Urbanisme,

Monsieur Lucien EON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



VILLE DE BRIONNE

CERTIFICAT D'URBANISME Réalisable
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Références Dossier :	CU 027 116 18 Z0068
Demande déposée le :	06/09/2018
Par :	Monsieur Pascal LAURENT
Demeurant :	32 Chemin du Petit Coq 27500 CAMPIGNY
Sur un terrain sis :	rue de la Mèche 27800 BRIONNE
Cadastré :	AR 137, AR 187
Superficie :	3467 m ²
Opération projetée :	Division d'une parcelle et détachement d'un lot à bâtir pour la construction d'une maison individuelle

Le Maire de BRIONNE,

Le présent certificat d'urbanisme indique en application de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à ce terrain et précisant s'il peut être utilisé pour la réalisation de l'opération susvisée.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 septembre 2018,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

Vu l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de défense extérieure contre l'incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

Vu l'avis de l'Agence Raccordement Electricité Normandie en date du 18/09/2018,

Vu l'avis de VEOLIA en date du 10/09/2018,

Vu l'avis du Service assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en date du 01/10/2018,

CERTIFIE :

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant au Service Foncier - Urbanisme

Hôtel de Ville - B.P. 110 - 27800 Brionne
Tél. : 02 32 47 32 20 - Fax : 02 32 46 25 61

Article 1 : Règles d'urbanisme applicables au terrain

Le terrain objet de la présente demande est situé dans la zone UCI du Plan Local d'Urbanisme, zone correspondant à la zone périphérique du centre-ville où l'habitat prédomine, sans pour autant que les activités, les équipements et les services, qui sont le complément naturel de l'habitat, en soient exclus.

Cette zone comprend un secteur « i » au sein duquel des dispositions particulières sont instaurées en raison du caractère inondable de la zone.

En conséquence, tout projet de construction devra être conforme à son règlement.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

L.111-1 et suivants (sauf les articles L.111-3 à L.111-5) et R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27.

Article 2 : Droit de préemption

Le terrain objet de la demande se situe dans un périmètre où s'applique le droit de préemption urbain simple au bénéfice de la Commune.

Ce droit permet à la Commune de se substituer à l'acquéreur de tout immeuble lors de sa vente ou de sa donation (à l'exception notamment des successions) lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'une opération d'intérêt général. La situation du terrain dans un périmètre d'exercice du droit de préemption au bénéfice de la Commune oblige le vendeur ou le notaire à notifier à la Commune son intention de vendre le bien par l'envoi d'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) à la Commune indiquant le prix et les conditions de vente.

Article 3 : Servitudes et limites administratives au droit de propriété

- a) Servitudes d'utilité publique : Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.
- b) Risques :

Le terrain est situé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondation, hors zone d'aléa inondation par débordement, dans la zone réglementaire jaune. De ce fait :

- La création de sous-sol sera interdite.
- Le premier niveau de plancher sera édifié au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence (de 56,10 m NGF – IGN 69).
- Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.
- Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en-dessous de cette cote.
- Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau ; en particulier, les citernes enterrées ou non, c'est-à-dire tous les récipients contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou des produits toxiques ou dangereux devront être arrimés. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à 30 cm au-dessus du sol.
- Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm seront composés de matériaux insensibles à l'eau ; les matériaux d'isolation thermique et phoniques seront hydrophobes.

.../...

Lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un PPRI, les cotes du plan de masse doivent être rattachées au système altimétrique de référence du PPRI (article R.431-9 du code de l'urbanisme). Afin de vérifier la conformité des projets d'urbanisme avec les cotes de références définies ci-dessus, les dossiers de demande de permis de construire doivent comporter les éléments permettant d'apprécier le respect de la cote d'implantation du premier plancher utile. Le système altimétrique de référence du PPRI de Brionne est le nivellement général de la France (NGF – IGN 69).

Article 4 : Equipements publics

➤ EAU POTABLE

Le terrain objet de la demande est desservi par le réseau d'eau potable.
Un branchement est à créer à la charge du propriétaire.

➤ ELECTRICITE

Le terrain est desservi. Un simple branchement à la charge du propriétaire devra être réalisé. Le coffret sera posé en limite du domaine public.
L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réponse du gestionnaire de réseau public d'électricité est basée sur une puissance fournie de 12 KVA en monophasé ou de 36 KVA en triphasé.

➤ ASSAINISSEMENT

- Eaux usées

Le terrain objet de la demande est desservi par le réseau public d'assainissement.

Le pétitionnaire est informé que la future construction devra obligatoirement être raccordée au réseau d'assainissement public.

Il devra donc se rapprocher du Service de l'Assainissement de l'Intercom Bernay Terres de Normandie pour connaître les conditions techniques et financières de ce raccordement.

- Eaux pluviales / ruissellements

Les eaux issues des surfaces imperméabilisées du projet devront être gérées à la parcelle et ne devront en aucun cas faire l'objet d'un rejet sur le domaine public ni être dirigées vers le réseau d'eaux usées.

➤ VOIRIE

Le terrain objet de la demande est desservi par une voirie publique.

Une demande de permission de voirie devra être adressée au gestionnaire de la voirie pour toute création d'accès.

L'accès créé aura un retrait de 5 mètres minimum du bord de la chaussée et une largeur minimum de 3 mètres.

Un renforcement de l'entrée est à prévoir afin d'obtenir une structure supportant la circulation.

➤ DEFENSE INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie, est placée sous l'autorité du maire. L'article R111-2 du code de l'urbanisme mentionne qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie impose une distance de 200m maximum (cheminements praticables) entre le point de défense incendie et le risque (futures constructions).

.../...

Article 5 : Taxe et redevance applicables aux constructions en date du présent certificat➤ **Taxe d'aménagement**

	Taux applicable
Part Communale	3 %
Part Départementale	2,5%

La Taxe Aménagement (TA) s'applique lors de la délivrance de toute autorisation de permis de construire ou d'aménager ou de non opposition à déclaration préalable de travaux.

La taxe est applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations de toute nature, nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle s'applique également dans le cas d'un changement de destination des locaux précédemment affectés à des exploitations agricoles.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

surface taxable x valeur forfaitaire x taux fixé par la collectivité territoriale.

Pour vous aider à évaluer le montant de la taxe d'aménagement relatif à votre projet de construction, un simulateur est mis à disposition sur le site <https://www.service-public.fr>.

➤ **Redevance d'Archéologie Préventive**

Le taux applicable est de **0,4 %**.

La RAP est due pour les travaux soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

Deux conditions sont nécessaires :

- *qu'il y ait une opération de construction, de reconstruction ou d'agrandissement, ainsi que les installations ou aménagements de toute nature soumise à régime d'autorisation ;*
- *qu'il y ait un impact sur le sous-sol (quelle que soit la profondeur du terrassement).*

La surface taxable qui sert de base au calcul de la RAP correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m calculée à partir du nu intérieur des façades et comprenant des fondations.

Le montant de la taxe est calculé selon la formule suivante :

surface taxable x valeur forfaitaire x 0.4%.

Pour vous aider à évaluer le montant de cette redevance, nous vous invitons à consulter le site <https://www.service-public.fr>.

Article 6 : Réponse sur la faisabilité de l'opération

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 7 : Formalités préalables nécessaires à la réalisation du projet.➤ **Si division foncière**

- une demande de déclaration préalable (formulaire CERFA demande de Déclaration préalable lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager) devra être faite avant la réalisation des travaux.

➤ **Construction**

- une demande de permis de construire (formulaire CERFA demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes) devra être faite avant la réalisation des travaux.

.../...

Les formulaires cerfa correspondants sont actualisés régulièrement et sont à éditer depuis le site <https://www.service-public.fr>.

Article 8 : Durée de validité du présent certificat.

En application de l'article R.410-12 du Code de l'urbanisme, la durée de validité du présent certificat d'urbanisme court à compter du 06/11/2018 et les dispositions d'urbanisme applicables sont celles en vigueur à cette même date.

Fait à BRIONNE, Le 01 Mars 2019

L'Adjoint au Maire
Chargé de l'Urbanisme,



Monsieur Lucien EON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif de Rouen d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification dudit certificat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet ww.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Par ailleurs, si l'autorité compétente estime le certificat d'urbanisme entaché d'illégalité, elle peut le retirer dans les quatre mois suivants la signature du certificat d'urbanisme. Elle est tenue au préalable d'en informer le titulaire dudit certificat et de lui permettre de répondre à ses observations.

Durée de validité :

Si une demande d'autorisation d'urbanisme est déposée dans un délai de 18 mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme et respecte les dispositions d'urbanisme mentionnées par ledit certificat, celles-ci ne peuvent être remises en cause, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques. Il en est de même du régime des taxes des participations d'urbanisme. Passé le délai de validité, aucune garantie au maintien des règles urbanisme indiquées dans le certificat n'est assurée.

Prolongation de validité :

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, par période d'une année, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité et si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale,
- soit déposée contre décharge à la Mairie.

Effets du certificat d'urbanisme :

Le certificat d'urbanisme n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou de l'opération projetée.